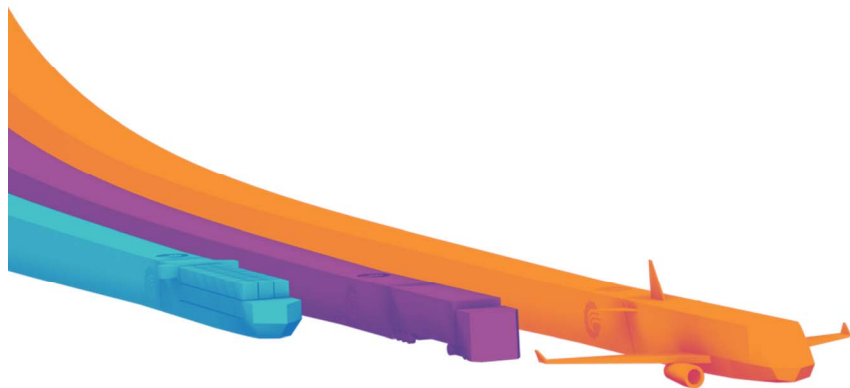


Orientations administratives

sur le

processus de délivrance des renseignements tarifaires

contraignants





COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE
FISCALITÉ ET UNION DOUANIÈRE
Douanes
Tarif douanier

Bruxelles, le 21 décembre 2018

Objet: Orientations administratives sur le processus de délivrance des renseignements tarifaires contraignants

À la suite de l'entrée en vigueur du règlement (UE) n° 952/2013, les orientations administratives sur le processus de délivrance des renseignements tarifaires contraignants devaient faire l'objet d'une révision.

Un groupe de projet Douanes 2020 a été mis en place pour appuyer les services de la Commission dans l'élaboration de lignes directrices provisoires qui sont entrées en vigueur à compter du 1^{er} mai 2016, et qui ont mis l'accent sur les principaux changements apportés au processus de délivrance des RTC dans le cadre du CDU.

Les travaux de ce groupe de projet ont repris en 2017. Les lignes directrices provisoires ont été révisées pour deux raisons: i) en réaction aux modifications du système RTCE-3 applicables à compter du 1^{er} octobre 2017, et ii) en réponse aux besoins des autorités douanières des États membres concernant la clarification de certaines dispositions juridiques de la législation douanière.

Le contenu du présent document reflète le résultat des discussions qui se sont tenues avec les États membres.

Clause de non-responsabilité:

Il convient de souligner que le présent document ne constitue pas un acte juridiquement contraignant et a un caractère explicatif. La Cour de justice de l'Union européenne est seule compétente pour donner une interprétation du droit de l'Union faisant autorité. Les dispositions juridiques de la législation douanière priment sur le contenu du présent document et doivent toujours être consultées. Les textes des instruments juridiques de l'Union européenne qui font foi sont publiés au Journal officiel de l'Union européenne. Le présent document est complété par les éventuelles instructions nationales ou notes explicatives existantes.

Table des matières

1.	OBJECTIFS DES PRESENTES ORIENTATIONS	9
2.	INTRODUCTION	9
3.	PHASE PREALABLE A LA DEMANDE	10
4.	DEMANDE DE RTC	11
4.1.	«Demandeur» (case 1):	12
4.2.	«Représentant» (case 3).....	14
4.3.	«Description de la marchandise» (case 9):	15
4.4.	«Autres demandes de RTC et autres RTC déjà délivrés» (case 12):	16
4.5.	«RTC délivrés à d'autres titulaires» (case 13):	17
4.6.	Harmonisation de la structure du numéro d'enregistrement de la demande et du numéro de référence de la décision RTC.....	17
4.7.	Structure du code des marchandises.....	18
4.8.	Statut de la demande	18
5.	CONSULTATION DE LA BASE DE DONNEES RTCE-3	20
5.1.	Chalandage de RTC	21
5.2.	Recherches dans la base de données RTCE-3	22
6.	TRAITEMENT DES AVIS DE CLASSEMENT DIVERGENTS.....	23
7.	DELIVRANCE D'UNE DECISION RTC	25
7.1.	Périodes de délivrance	25
7.2.	Le rôle des laboratoires	26
7.3.	Rédaction d'une décision RTC	27
7.3.1.	<i>Description de la marchandise (case 7)</i>	27
7.3.2.	<i>Justification du classement de la marchandise (case 9)</i>	29
7.3.3.	<i>Confidentialité</i>	30
7.3.4.	<i>Indexation (ajout de mots-clés) (case 11)</i>	31
7.3.5.	<i>Les images (case 12)</i>	32
7.4.	Délivrance d'une décision RTC	34
8.	DECISIONS RTC DIVERGENTES	34
9.	NATURE JURIDIQUE D'UNE DECISION RTC	35
10.	ANNULATION DE DECISIONS RTC (EX TUNC)	36
11.	DECISIONS RTC QUI CESSENT D'ETRE VALABLES OU SONT REVOQUEES (EX NUNC) ..	36
11.1.	Décisions RTC qui cessent d'être valables	37
11.2.	Décisions RTC qui sont révoquées	37
12.	PROROGATION DE LA PERIODE D'UTILISATION (PERIODE DE GRACE).....	39
13.	MARCHANDISES SUFFISAMMENT SIMILAIRES	42

14.	DROIT D'ETRE ENTENDU	44
14.1.	Cas dans lesquels le droit d'être entendu s'applique.....	45
14.2.	Cas dans lesquels le droit d'être entendu ne s'applique pas.....	47
15.	ROLE DES JURIDICTIONS NATIONALES	49
16.	LISTES DE CONTROLE	50
	ANNEXE 1 PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES AU PROCESSUS DE DELIVRANCE DES RTC DANS LE CADRE DU CDU.....	51
	ANNEXE 2 CYCLE DE VIE D'UNE DEMANDE	53
	ANNEXE 3 VUE D'ENSEMBLE DES DELAIS RELATIFS AU PROCESSUS DE DELIVRANCE DES RTC.....	54
	ANNEXE 4 CAS DANS LESQUELS LE DROIT D'ETRE ENTENDU S'APPLIQUE OU NE S'APPLIQUE PAS EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS.....	58
	ANNEXE 5 LISTE DES CODES D'INVALIDATION ET LEUR SIGNIFICATION	59
	ANNEXE 6 FORMULAIRE DE DEMANDE DE RTC	61
	ANNEXE 7 FORMULAIRE DE DECISION RTC	63
	ANNEXE 8 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LE CDC ET LE CDU ET SES ACTES DELEGUES ET D'EXECUTION	65

GLOSSAIRE DES TERMES ET ABREVIATIONS ASSOCIES AU PROCESSUS DE DELIVRANCE DES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS

Renseignements tarifaires contraignants (RTC)	Il s'agit d'une décision délivrée par les autorités douanières qui est contraignante pour les autorités douanières de tous les États membres et le titulaire de la décision.
Chalandage de RTC	Le terme «chalandage de RTC» est utilisé pour décrire la pratique illégale consistant à présenter plusieurs demandes, généralement auprès des autorités douanières de différents États membres, pour les mêmes marchandises par le même demandeur.
CIRCABC	Le centre de ressources de communication et d'information pour les administrations, les entreprises et les citoyens (CIRCABC) est une application permettant de créer des espaces de travail collaboratifs pour les activités des administrations publiques de l'Union européenne où elles peuvent travailler ensemble sur le web et partager leurs ressources et leurs informations.
CJUE	La Cour de justice de l'Union européenne interprète le droit de l'Union pour veiller à son application uniforme dans tous les États membres de l'Union.
NC	La nomenclature combinée ou NC est la nomenclature du classement douanier des marchandises au niveau de l'Union européenne [règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil du 23 juillet 1987]. Elle repose sur le système harmonisé. Toutes les marchandises importées ou exportées doivent être classées conformément à la NC. Les codes NC sont composés de 8 chiffres.
Dénomination commerciale	Il s'agit du nom sous lequel les marchandises sont connues sur le plan commercial, autrement dit le nom commercial. La dénomination commerciale dans les décisions RTC est une information confidentielle.
Tarif douanier commun (TDC)	Le TDC est le tarif utilisé par les 28 États membres de l'Union européenne, d'où son nom de «tarif douanier commun».
Union douanière	Une union douanière est formée lorsqu'un bloc de pays crée une zone de libre-échange en son sein et applique un tarif douanier commun pour le commerce extérieur. L'Union européenne est une

	union douanière.
AD	Acte délégué [règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission du 28 juillet 2015].
SDD	Le système de diffusion de données ou SDD est le nom donné à la base de données publique dans laquelle toutes les décisions RTC valables sont conservées et peuvent être consultées par le public. Les informations confidentielles des décisions RTC n'apparaissent pas dans le SDD.
RTCE-3	Il s'agit de l'abréviation utilisée pour les renseignements tarifaires contraignants européens-3. Elle fait référence au système d'introduction des demandes et de délivrance des décisions RTC. Voir également RTC ci-dessus.
Numéro EORI	«Numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques» (numéro EORI): un numéro d'identification, unique sur le territoire douanier de l'Union, attribué par une autorité douanière à un opérateur économique ou à une autre personne en vue de son enregistrement à des fins douanières.
UE	L'Union européenne, anciennement connue sous le nom de la Communauté européenne, composée des 28 États membres.
Notes explicatives	Tant le SH que la NC sont complétés par des notes explicatives, qui, bien qu'elles ne soient pas juridiquement contraignantes, sont considérées comme des aides au classement des marchandises dans les deux nomenclatures.
SH	Il s'agit de l'abréviation utilisée pour le système harmonisé de désignation et de codification des marchandises (aussi appelé «Système Harmonisé»). La NC repose sur la nomenclature du SH. Des décisions RTC ne sont pas délivrées pour les codes SH.
AE	Acte d'exécution [règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission du 24 novembre 2015].

JO	Le Journal officiel de l'Union européenne.
Rég.	Abréviation de «règlement».
TARIC	Le Tarif intégré de l'Union européenne (TARIC) est une base de données multilingue qui reprend toutes les mesures relatives à la législation douanière de l'UE (tarifaire, commerciale et agricole). Les codes TARIC sont composés de 10 chiffres.
Classement tarifaire	Toutes les marchandises importées ou exportées doivent être classées conformément à la nomenclature combinée. Le classement tarifaire déterminera les droits de douane et autres impositions douanières (par exemple les droits antidumping) s'appliquant aux marchandises. L'article 56 du CDU dispose que les droits à l'importation ou à l'exportation sont fondés sur le tarif douanier commun.
Numéro de code tarifaire	Tous les produits importés ou exportés depuis l'UE doivent se voir attribuer un numéro de code tarifaire. Le traitement en douane des marchandises est déterminé par ce numéro et l'opérateur peut déterminer les droits et autres impositions susceptibles de s'appliquant aux marchandises. Les numéros de code tarifaire sont attribués aux marchandises sur la base de leurs caractéristiques objectives et sont énoncés dans le TDC.
ADT	Acte délégué transitoire [règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission du 17 décembre 2015].
CDU	Code des douanes de l'Union, qui succède au code des douanes communautaire (CDC). Il est entré en vigueur le 1 ^{er} mai 2016 [règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union].

1. OBJECTIFS DES PRESENTES ORIENTATIONS

Les orientations sur le processus de délivrance des renseignements tarifaires contraignants, même si elles ne sont pas juridiquement contraignantes, répondent aux objectifs suivants:

- offrir aux autorités douanières et aux opérateurs une vue globale du processus de délivrance des renseignements tarifaires contraignants (RTC) dans le cadre du système RTCE-3;
- contribuer à une harmonisation des pratiques nationales dans le domaine des renseignements tarifaires contraignants; et
- conseiller les autorités douanières sur la manière de rédiger et de délivrer des décisions RTC, d'empêcher le chalandage de RTC et de procéder en cas d'avis divergents et de recours.

2. INTRODUCTION

En plus d'être une union économique, l'Union européenne (UE) est également une union douanière qui garantit l'égalité de traitement des opérateurs dans leurs relations avec les autorités douanières des États membres. Par conséquent, les autorités douanières ont l'obligation juridique d'appliquer la législation douanière d'une manière uniforme. En l'absence d'une telle uniformité, les opérateurs ne connaîtraient pas avec certitude les frais qu'ils devraient payer, étant donné que ceux-ci pourraient varier d'un État membre à l'autre. Cela est susceptible de conduire à une situation dans laquelle les marchandises pourraient être importées de pays tiers via l'État membre appliquant le droit de douane le plus faible – qui peut être nul – et bénéficieraient ensuite du principe de libre circulation à l'intérieur de l'UE. Cependant, l'article 28¹ du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, traitant de la libre circulation des marchandises entre les États membres, mentionne explicitement «*l'adoption d'un tarif douanier commun dans leurs relations avec les pays tiers*».

La nomenclature douanière (c'est-à-dire la nomenclature combinée ou le TARIC, selon le cas), qui constitue une partie du Tarif Douanier Commun (TDC)², est utilisée également à des fins autres que le prélèvement des droits de douane. Il s'agit notamment de la collecte de statistiques sur le commerce extérieur, la définition des produits soumis aux restrictions à l'importation et à l'exportation, la définition des produits pour lesquels des restitutions à l'exportation ou des aides à la production sont accordées, la définition des produits soumis aux droits d'accise ou aux taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée, la définition des règles d'origine, etc.

Ainsi, il est évident que le classement ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des nomenclatures douanières jouent un rôle clé au niveau du commerce international.

Afin d'assurer la sécurité juridique des opérateurs économiques lorsqu'ils calculent le prix des opérations d'importation ou d'exportation, de faciliter le travail des services douaniers et d'assurer une application plus uniforme du Tarif Douanier Commun, le système RTCE-3 a été introduit.

Depuis l'introduction des RTC en 1991, le nombre de décisions RTC délivrées chaque année est en constante augmentation de sorte qu'à la fin de 2017, la base de données RTCE-3 contenait

¹ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, publiée au JO C 326 du 26.10.2012, p. 47.

² Article 56 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 10 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013, p. 29).

plus d'un quart de million de décisions RTC valides. Toutes les demandes de RTC et les décisions RTC sont conservées dans une base de données (ci-après la «base de données RTCE-3») gérée par la Commission européenne.

L'ensemble des décisions RTC valides peuvent être consultées sur le site internet de la direction générale de la fiscalité et de l'union douanière (ci-après la «DG TAXUD») à l'adresse suivante: .

Pour de plus amples explications au sujet de la base de données SDD, veuillez consulter le glossaire des termes et abréviations figurant au début des orientations.

En raison de l'entrée en vigueur du code des douanes de l'Union³ (ci-après le «CDU») le 1^{er} mai 2016, il était nécessaire de réévaluer les lignes directrices administratives relatives aux différentes procédures et étapes concernées par la délivrance des décisions RTC, à la lumière d'un certain nombre de nouvelles obligations juridiques imposées par le CDU tant aux autorités douanières qu'aux opérateurs économiques. Les lignes directrices provisoires ont été applicables du 1^{er} mai 2016 à la date de publication de l'actuelle version du présent document d'orientation.

Compte tenu des changements survenus dans la législation et de l'introduction de nouvelles dispositions réglementaires associées au traitement des demandes de RTC, à la délivrance de décisions et aux obligations juridiques incombant aux demandeurs et aux titulaires, plusieurs annexes sont jointes au présent document à l'intention des utilisateurs. Parmi celles-ci figurent un bref aperçu des principaux changements s'étant opérés à compter du 1^{er} mai 2016 et un certain nombre de tableaux de correspondance entre le code des douanes communautaire et le code des douanes de l'Union en vue d'aider les agents et les opérateurs à se familiariser avec les nouvelles dispositions juridiques.

Les procédures et étapes concernées par la délivrance des décisions RTC peuvent être résumées comme suit:

- phase préalable à la demande;
- demande de décision RTC;
- consultation de la base de données RTCE-3;
- traitement des avis de classement divergents;
- délivrance d'une décision RTC;
- traitement des décisions RTC divergentes;
- annulation d'une décision RTC;
- décisions RTC qui cessent d'être valables ou sont révoquées; et
- procédures de recours, y compris le rôle des juridictions nationales.

3. PHASE PREALABLE A LA DEMANDE

L'article 14 du CDU dispose que les autorités douanières mettent à disposition des renseignements concernant l'application de la législation douanière, notamment au sujet du

³ Règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil du 9 octobre 2013 établissant le code des douanes de l'Union (JO L 269 du 10.10.2013), ainsi que son règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (JO L 343 du 29.12.2015) et son règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission (JO L 343 du 29.12.2015). Ce document tient également compte du règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission (JO L 69 du 15.3.2016), qui établit les règles transitoires et les exigences en matière de données qui doivent être utilisées pour les demandes de RTC et les décisions RTC jusqu'à ce que le système RTCE-3 soit mis à jour, conformément au programme de travail pour le CDU (décision d'exécution 2016/578/UE de la Commission – JO L 99/6 du 11.4.2016).

classement des marchandises. Cependant, ces renseignements ne sont juridiquement contraignants que s'ils sont émis dans le cadre des RTC. Le caractère contraignant des décisions RTC valides est tel que l'ensemble des décisions RTC valides sont contraignantes dans tous leurs éléments pour les autorités douanières et pour le titulaire.

Lorsque des renseignements informels sont fournis en dehors du système RTCE-3, il est recommandé d'en garder une trace. Par ailleurs, il est important d'informer le bénéficiaire de ces renseignements informels de leur nature non contraignante. La sécurité juridique concernant le classement tarifaire ne peut être obtenue que par une décision RTC.

Conformément aux dispositions de **l'article 52 du CDU**, les autorités douanières ne demandent le paiement d'aucun frais pour l'accomplissement d'autres activités douanières pendant les heures d'ouverture officielles de l'autorité douanière.

Les autorités douanières n'imposent aucun frais pour la délivrance d'une décision RTC. Cependant, conformément à **l'article 52, paragraphe 2, point b)**, les autorités douanières peuvent demander le paiement de frais ou récupérer des coûts pour des analyses ou des expertises de marchandises ainsi que des frais postaux pour leur renvoi au demandeur.

Des frais peuvent également être appliqués lorsque le demandeur sollicite auprès des autorités douanières la traduction des documents dans la langue de l'État membre. Les traductions doivent uniquement être réalisées sur requête du demandeur. Si le demandeur omet de fournir une traduction ou ne demande pas aux autorités douanières de la réaliser, la demande devrait être refusée au motif que les informations fournies sont insuffisantes.

Les autorités douanières peuvent accepter tous documents et informations accompagnant ou appuyant la demande dans une langue acceptée par celles-ci, ou exiger une traduction partielle ou totale de ces documents ou de ces informations dans une telle langue, conformément à leur législation, réglementation ou pratique administrative nationale.

4. DEMANDE DE RTC

À partir du 1^{er} octobre 2017, les demandes de décision RTC doivent être présentées sur le formulaire «Demande de décision en matière de renseignement tarifaire contraignant (RTC)» figurant à l'annexe 4 de l'Acte Délégué Transitoire⁴ (ADT). Le formulaire de demande doit être rempli de manière correcte conformément aux dispositions juridiques applicables et aux «informations générales concernant la manière de remplir la demande de renseignements tarifaires contraignants»⁵ disponibles sur le site internet de la DG TAXUD.

Étant donné qu'aucune condition particulière n'a été prévue dans la législation pour permettre à une décision RTC concernant plusieurs personnes de faire l'objet d'une demande ou d'être arrêtée, cette disposition n'a aucun effet pratique en ce qui concerne les décisions RTC. **(Article 22, paragraphe 1, deuxième alinéa, du CDU)**

⁴ Règlement délégué (UE) 2016/341 de la Commission en ce qui concerne les règles transitoires pour certaines dispositions du code des douanes de l'Union lorsque les systèmes informatiques concernés ne sont pas encore opérationnels et modifiant le règlement délégué (UE) 2015/2446 de la Commission (JO L 69 du 15.3.2016).

⁵ https://ec.europa.eu/taxation_customs/business/calculation-customs-duties/what-is-common-customs-tariff/binding-tariff-information-bti_fr

Les demandes de RTC concernent un seul produit. Les marchandises présentant des caractéristiques similaires peuvent être acceptées comme un seul produit, pour autant que toute différence soit dénuée de pertinence aux fins de la détermination de leur classement tarifaire; par exemple, des pots de fleurs en terre cuite de différentes dimensions. Dans l'affaire C-199/09⁶, la Cour de justice de l'Union européenne s'est prononcée sur le sens de l'expression «un seul type de marchandises» (**article 16, paragraphe 2, de l'AE**) (voir section 13).

Il convient de souligner que **c'est au demandeur qu'incombe la responsabilité de fournir toutes les informations nécessaires pour le classement des marchandises.**

Le formulaire de demande de RTC contient 16 cases qui doivent (obligatoirement ou facultativement) être remplies par le demandeur ou, s'il y a lieu, son représentant en douane. Outre les informations personnelles relatives au demandeur [son numéro EORI, nom et adresse (case 1), le lieu où sa comptabilité principale à des fins douanières est tenue ou accessible (case 2), la personne de contact responsable de la demande (case 4)] et, s'il y a lieu, au représentant en douane présentant la demande au nom du demandeur [son numéro EORI, nom et adresse (case 3)], les informations suivantes doivent être fournies:

- si la demande concerne la nouvelle délivrance d'une décision RTC (case 5);
- le régime douanier pour lequel la décision RTC sera utilisée (case 6);
- la nomenclature douanière dans laquelle la décision doit être délivrée (case 7);
- une description détaillée des marchandises, y compris leur description physique, leur fonction, leur composition, leurs caractéristiques et le procédé de fabrication, le cas échéant (case 9);
- si le demandeur a présenté une demande de RTC pour des marchandises identiques ou similaires dans l'Union européenne, ou est titulaire d'un tel RTC (case 12);
- si, à sa connaissance, une décision RTC a déjà été délivrée dans l'Union européenne pour des marchandises identiques ou similaires (case 13);
- les procédures judiciaires ou administratives, ou une décision de justice concernant le classement tarifaire des marchandises faisant l'objet de la demande (case 14);
- l'accord du demandeur que les informations fournies soient conservées dans la base de données RTCE-3 et que les informations non confidentielles fassent l'objet d'une diffusion publique sur l'internet (case 15).

En ce qui concerne les différentes cases présentes sur la demande de RTC, les autorités douanières doivent prêter une attention particulière aux points suivants:

4.1. «Demandeur» (case 1):

Le demandeur d'une décision RTC (case 1 du formulaire de demande) devient automatiquement le titulaire (case 3 du formulaire de décision) lorsque la décision est délivrée. Il est en fait possible de présenter une demande de trois manières:

1. le demandeur n'a pas de représentant en douane (la case 3 du formulaire de demande restera vide);
2. le demandeur a un représentant direct (la case 3 doit être remplie);
3. le représentant indirect est le demandeur (la case 3 restera vide).

⁶ Arrêt de la Cour du 2 décembre 2010 dans l'affaire C-199/09, *Schenker SIA/Valsts ieņēmumu dienests*.

Conformément à l'**article 9, paragraphe 1, du CDU**, les opérateurs économiques établis sur le territoire douanier de l'Union s'enregistrent auprès des autorités douanières compétentes pour le lieu où ils sont établis.

On entend par «numéro d'enregistrement et d'identification des opérateurs économiques» (numéro EORI) un numéro d'identification, unique sur le territoire douanier de l'Union, attribué par une autorité douanière à un opérateur économique ou à une autre personne en vue de son enregistrement à des fins douanières (**article 1^{er}, point 18), de l'AD**).

Conformément à l'**annexe A de l'AD**, le **numéro EORI du demandeur et**, s'il y a lieu, **du représentant en douane** (dans la demande), ainsi que le **numéro EORI du titulaire de la décision** (dans la décision) sont des **informations obligatoires**.

Dans une demande sur support papier, le nom et l'adresse de la personne concernée (le demandeur et, s'il y a lieu, le représentant en douane) doivent être fournis (**annexe A de l'AD**).

Le système RTCE-3 est capable de **valider le numéro EORI et d'identifier la personne à laquelle il est attribué**, qu'il s'agisse d'un demandeur/titulaire de la décision ou d'un représentant en douane. Les informations relatives à la personne concernée, telles que le nom et l'adresse, **seront récupérées et automatiquement remplies**. Un État membre utilisateur a la possibilité de remplacer ces informations.

Une demande de décision RTC est transmise à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel le demandeur est établi ou à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel la décision RTC sera utilisée. Parfois, des sociétés (multinationales) optent pour la centralisation de leurs opérations d'importation/exportation dans un lieu situé dans un autre État membre que celui dans lequel elles sont établies. (**Article 19, paragraphe 1, de l'AD**)

Conformément à l'**article 16, paragraphe 1, de l'AE**, lorsqu'une demande de décision RTC est introduite dans un État membre autre que celui dans lequel le demandeur est établi, l'autorité douanière auprès de laquelle la demande a été introduite le notifie, dans un délai de sept jours à compter de l'acceptation de la demande, à l'autorité douanière de l'État membre dans lequel le demandeur est établi.

Le système RTCE-3 est capable de **comparer le pays dans lequel une demande est reçue au pays dans lequel le demandeur est établi**. Dans le cas où la demande est reçue dans un État membre autre que celui dans lequel le demandeur est établi, le système enverra une **notification automatique à ce dernier État membre**. Le processus de notification deviendra alors automatique et ne nécessitera aucune action de notification de la part des États membres.

Conformément aux dispositions de l'**article 16, paragraphe 1, de l'AE**, lorsque l'autorité douanière qui reçoit la notification détient une information qu'elle juge utile pour le traitement de la demande, elle **la transmet à l'autorité douanière à laquelle la demande a été présentée** dès que possible et au plus tard dans un délai de trente jours à compter de la date de la notification. Si aucune réponse n'est donnée à la notification dans ce délai légal, l'État membre qui a reçu la demande peut procéder à son traitement.

Des demandes de décision RTC peuvent également être transmises par des opérateurs économiques établis en dehors du territoire de l'Union européenne, pour autant qu'ils soient enregistrés auprès des autorités douanières. Conformément à l'article 9, paragraphe 2, point b), du CDU et à l'article 5 de l'AD et à son paragraphe 6, l'enregistrement est effectué auprès des autorités douanières compétentes du lieu où l'opérateur économique dépose une déclaration ou sollicite une décision. Par conséquent, les demandes de RTC sont généralement adressées à l'autorité douanière ayant attribué le numéro EORI du demandeur. Toutefois, de manière générale, il n'est pas nécessaire que le numéro EORI et la décision RTC aient été obtenus dans le même État membre. Si un opérateur économique prévoit d'utiliser sa décision RTC délivrée dans un autre État membre, l'article 19 de l'AD s'applique. Conformément à cet article, la demande de RTC peut être transmise à l'autorité douanière compétente de l'État membre dans lequel la décision RTC doit être utilisée.

Il convient également de souligner qu'une notification automatique sera envoyée à l'autorité douanière ayant délivré le numéro EORI, l'informant qu'une demande a été transmise à une autre autorité douanière.

Les autorités douanières doivent être conscientes du risque de «chalandage de RTC» lorsqu'elles reçoivent une demande de RTC provenant d'un demandeur établi dans un autre État membre. Il est obligatoire de consulter la base de données afin de vérifier si le même demandeur/titulaire a déjà présenté une demande de RTC, ou s'est vu délivrer un RTC, pour des marchandises identiques ou similaires dans un autre État membre (voir section 5.1).

4.2. «Représentant» (case 3)

Tout opérateur a le droit de désigner une autre partie pour le représenter dans ses relations avec les autorités douanières. Cependant, les personnes exerçant ce rôle doivent se conformer à certains critères et obligations. (**Article 18, paragraphe 1, du CDU**)

Les représentants en douane doivent être établis sur le territoire de l'UE et chaque État membre peut déterminer les conditions dans lesquelles un représentant en douane établi sur son territoire peut fournir des services. (**Article 18, paragraphes 2 et 3, du CDU**)

Toutefois, un représentant peut fournir des services dans un État membre autre que celui dans lequel il est établi, pour autant qu'il remplisse les conditions énoncées à l'article 39, points a) à d), du CDU. (**Article 18, paragraphe 4, du CDU**)

À l'entrée en vigueur du CDU le 1^{er} mai 2016, l'utilisation du **numéro EORI pour un représentant en douane** est devenue **obligatoire**. Si le demandeur indiqué dans la case 1 de la demande de décision RTC est représenté, les informations pertinentes relatives au représentant doivent être indiquées dans la case 3 «Représentant en douane» et le numéro EORI du représentant doit être indiqué. Lorsque le numéro EORI est indiqué, le nom et l'adresse ne doivent pas être fournis, à moins que la demande ne soit effectuée sur support papier. (**Annexe A de l'AD**)

Dans le cas où un représentant en douane ne dispose pas de numéro EORI, il s'enregistre auprès des autorités douanières avant d'effectuer des opérations pour lesquelles un numéro EORI est exigé (**article 6, paragraphe 1, de l'AD**). Une autorité douanière peut attribuer un numéro EORI non seulement à un opérateur économique, mais également à une autre personne en vue de son enregistrement à des fins douanières.

La représentation peut être soit directe, soit indirecte. Dans le cadre d'une représentation directe, le représentant agit au nom et pour le compte d'autrui, c'est-à-dire le demandeur. Dans le cadre d'une représentation indirecte, le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui, c'est-à-dire le demandeur. (**Article 18, paragraphe 1, du CDU**)

Il convient de noter que, en cas de **représentation directe**, la case 3 «Représentant en douane» et le numéro EORI du représentant doivent être complétés. Dans le cas où le représentant en douane agit en son nom propre, mais pour le compte d'autrui (**représentation indirecte**), la case 3 restera vide. En fait, dans ce cas de figure, le représentant indirect est le demandeur, puisqu'il présente une demande de RTC en son nom propre et devient, de ce fait, le titulaire de la décision.

Conformément à l'article 19, paragraphe 1, du CDU, lorsqu'il traite avec les autorités douanières, le représentant en douane déclare agir pour le compte de la personne représentée et précise s'il s'agit d'une représentation directe ou indirecte. Toute personne qui ne déclare pas qu'elle agit en tant que représentant en douane ou qui déclare agir en tant que représentant en douane sans y être habilitée est réputée agir en son nom propre et pour son propre compte.

En cas de recours aux services d'un représentant, les autorités douanières ont le droit de demander une preuve de l'habilitation de toute personne qui prétend être un représentant en douane agissant au nom du demandeur. (**Article 19, paragraphe 2, du CDU**)

4.3. «Description de la marchandise» (case 9):

La description de la marchandise doit permettre l'identification correcte de l'article classé. Elle constitue le lien entre la décision RTC et les marchandises déclarées. La citation du texte de la nomenclature n'est autorisée que dans des cas exceptionnels, si la citation donnée correspond entièrement à la description du produit, c'est-à-dire comprenant toutes les informations nécessaires pour classer le produit. Pour la majorité des marchandises, outre le fait d'indiquer ce qu'elles sont, le demandeur doit également fournir des informations au sujet de leur description physique, leur fonction ou leur utilisation, de la composition des marchandises, et décrire leurs caractéristiques, par exemple la taille, la couleur, l'emballage ou d'autres caractéristiques, ainsi que le procédé de fabrication, lorsque ces éléments sont jugés appropriés et utiles pour aider les autorités douanières à identifier les marchandises. (Voir section 7.3.1)

Si l'un de ces éléments est décrit de manière insuffisante ou fait défaut et que l'autorité douanière le juge nécessaire pour déterminer le classement des marchandises, ou si des informations supplémentaires sont requises, l'autorité douanière doit inviter **le demandeur à fournir les informations manquantes dans un délai raisonnable ne dépassant pas trente jours**. Si le demandeur ne fournit pas les informations demandées

dans ce délai, la demande ne sera pas acceptée et le demandeur en sera informé (**article 12, paragraphe 2, de l'AE**). **Le statut de la demande dans la base de données RTCE-3 doit être actualisé à 94.**

La case 9 ne peut pas contenir d'informations confidentielles, par exemple la dénomination commerciale. Les informations confidentielles, par exemple le nom commercial, le numéro de l'article, etc., doivent figurer uniquement dans la case 10 «dénomination commerciale».

4.4. «Autres demandes de RTC et autres RTC déjà délivrés» (case 12):

Le demandeur doit déclarer s'il a présenté une demande de RTC ou si un RTC lui a été délivré pour des produits identiques ou similaires. La case 12 ne concerne que les demandes de RTC présentées ou les décisions RTC détenues par le demandeur de la décision RTC. La case 13 concerne les RTC délivrés à des opérateurs différents de l'opérateur présentant la demande.

Si un demandeur a présenté une autre demande de RTC pour le même produit dans un autre État membre, cela signifie qu'au moins une des demandes a été introduite dans un État membre autre que celui dans lequel le demandeur est établi.

Dans une telle situation, les États membres doivent déterminer si les deux demandes reçues concernent les mêmes marchandises et, si c'est le cas, établir quelle autorité douanière procèdera à la délivrance d'une décision RTC. En principe, l'État membre qui a reçu la première demande se chargera de son traitement, mais dans des circonstances exceptionnelles, d'autres éléments peuvent être pris en considération, notamment le lieu où le titulaire est établi, l'État membre dans lequel la décision RTC sera utilisée et la langue utilisée dans la demande.

Les États membres concernés doivent toujours conserver une trace de tous ces contacts. Une trace de ces données doit être conservée pendant au moins trois ans à compter de l'expiration de la validité de la décision RTC à laquelle elles se rapportent. (**Article 13 de l'AE**)

Lorsqu'à la suite des contacts entre les États membres (et/ou de la consultation de la base de données RTCE-3), il est découvert que le demandeur a déjà présenté une demande de RTC dans un autre État membre, la demande doit être enregistrée dans la base de données RTCE-3 afin que les autres autorités douanières soient informées de son existence. [**Article 33, paragraphe 1, point a), du CDU**] Le demandeur doit être informé que la décision RTC sera délivrée par la première autorité douanière à laquelle la demande a été présentée et sur la base de la première demande, ou bien en fonction des circonstances décrites ci-dessus. Cette décision sera contraignante pour son titulaire. En cas de désaccord avec le classement attribué par la décision, son titulaire a le droit d'introduire un recours. Si le demandeur a déjà obtenu une décision RTC, il doit être informé qu'il est titulaire d'une décision RTC valable devant être utilisée et l'autorité douanière ne délivrera pas une nouvelle décision.

4.5. «RTC délivrés à d'autres titulaires» (case 13):

Le demandeur doit indiquer dans cette case tous les RTC qui, à sa connaissance, ont été délivrés à d'autres titulaires pour des marchandises identiques ou similaires. Les opérateurs peuvent trouver ces informations dans la base de données SDD. Cependant, il convient de rappeler que, bien que des décisions RTC puissent exister pour des marchandises similaires, il se peut que les opérateurs n'en aient effectivement pas connaissance ou ne soient pas en mesure de les trouver lors de la recherche dans la base de données.

Lorsqu'une demande est présentée et qu'il est confirmé que tous les champs obligatoires sont remplis, **celle-ci doit être enregistrée dans la base de données RTCE-3 sans tarder, et au plus tard dans les sept jours suivant sa réception (article 21, paragraphe 1, de l'AE). Cela ne signifie toutefois pas qu'elle est officiellement acceptée.**

4.6. Harmonisation de la structure du numéro d'enregistrement de la demande et du numéro de référence de la décision RTC

Numéro d'enregistrement de la demande

Le numéro d'enregistrement de la demande est une référence unique de la demande acceptée, attribué par l'autorité douanière compétente. Cette donnée est nécessaire tant pour la demande que pour la décision relatives aux renseignements tarifaires contraignants.

Conformément à l'**annexe A de l'AE**, le **numéro d'enregistrement de la demande est composé des éléments suivants:**

- 1) code pays: a2;
- 2) type de code décision: an..4;
- 3) numéro de référence: an..29.

- 1) Le **code pays** a une longueur fixe de deux caractères et ces caractères sont alphabétiques.
- 2) Dans le cas de la demande et de la décision relatives aux renseignements tarifaires contraignants, le **type de code décision doit toujours être «RTC»**.
- 3) Le **numéro de référence** a jusqu'à 29 caractères et ces caractères sont soit alphabétiques, soit numériques.

Numéro de référence de la décision RTC

Le numéro de référence de la décision RTC est une référence unique attribuée à la décision par l'autorité douanière compétente.

Dans la demande, le numéro de référence de la décision RTC peut être indiqué dans différents champs:

- dans le champ «Autres demandes de RTC et autres RTC déjà délivrés», le numéro de référence de la décision RTC signifie le numéro de référence de la décision RTC que le demandeur a déjà reçue. Cette partie est obligatoire si le demandeur a reçu des décisions RTC à la suite de sa demande;

- dans le champ «Décisions RTC délivrées à d'autres titulaires», le numéro de référence de la décision RTC signifie le numéro de référence de la décision RTC dont le demandeur a connaissance.

Quel que soit le champ dans lequel le numéro de référence de la décision RTC est utilisé, son **format suit la même structure que le numéro d'enregistrement de la demande**:

- 1) code pays: a2;
- 2) type de code décision: an..4;
- 3) numéro de référence: an..29.

4.7. Structure du code des marchandises

Dans la demande, le code des marchandises est optionnel pour le demandeur: donnée que le demandeur peut décider de fournir mais qui ne peut pas être exigée par les États membres. Il s'agit du code de la nomenclature douanière dans lequel le demandeur s'attend à ce que les marchandises soient classées.

Dans la décision, le code de la nomenclature douanière est obligatoire. Il s'agit du code de la nomenclature douanière, dans lequel les marchandises doivent être classées dans la nomenclature douanière et qui apparaîtra sur la décision RTC.

Conformément à l'**annexe A de l'AE**, le **code des marchandises est composé des éléments suivants**:

- 1) 1^e subdivision (code NC): an..8;
 - 2) 2^e subdivision (sous-position TARIC): an2;
 - 3) 3^e subdivision [code(s) additionnel(s) TARIC]: an4;
 - 4) 4^e subdivision [code(s) additionnel(s) national/aux]: an..4.
- 1) Dans le cas de la demande et de la décision relatives aux renseignements tarifaires contraignants, le **code de la nomenclature combinée** a une longueur fixe de **huit caractères numériques**.
 - 2) Dans le cas de la demande et de la décision relatives aux renseignements tarifaires contraignants, la **sous-position TARIC** a une longueur fixe de **deux caractères numériques**.
 - 3) Le/les **code(s) additionnel(s) TARIC** a/ont une longueur fixe de quatre caractères et ces caractères sont soit alphabétiques, soit numériques. Dans RTCE-3, il est possible d'enregistrer deux codes additionnels TARIC.
 - 4) Le/les **code(s) additionnel(s) national/aux** a/ont jusqu'à quatre caractères et ces caractères sont soit alphabétiques, soit numériques.

4.8. Statut de la demande

Conformément aux dispositions de l'**article 21, paragraphe 5, de l'AE**, lorsqu'elles traitent une demande de décision RTC, les autorités douanières **indiquent le statut de la demande dans la base de données RTCE-3**.

Afin de permettre un meilleur suivi des demandes de RTC, les codes de statut suivants (71, 72, 73, 81, 82, 83, 89, 91, 92, 93, 94, 99, 100 et 110) sont disponibles dans la base de données RTCE-3 (**voir annexe 2 «Cycle de vie d'une demande»**).

Le **code de statut 71** est à considérer comme l'**état initial** de la demande.

Les **codes de statut 72 et 81** font référence à une demande d'informations complémentaires au demandeur: le code 72 dans la phase d'acceptation d'une demande et le code 81 dans la phase de délivrance d'un RTC.

Les **codes de statut 73 et 83** font référence à des demandes faisant l'objet d'une consultation (bi/multi)latérale entre États membres: le code 73 pour les demandes dans un État membre autre que celui dans lequel le demandeur est établi pendant la consultation de cet État membre; et le code 83 pour les demandes faisant l'objet d'une consultation entre États membres en cas de divergence éventuelle.

Les **codes de statut 72, 81, 82 et 89** font référence à une **prolongation** ou un **retard** éventuels dans:

- la phase d'acceptation de la demande (codes 72 et 89), ou
- la phase de délivrance d'un RTC (codes 81, 82 et 89).

Les **codes de statut 91 à 94 et 99** font référence à la **non-délivrance** éventuelle d'une décision RTC dans:

- la phase d'acceptation de la demande (codes 91 à 94 et 99), ou
- la phase de délivrance d'un RTC (codes 93, 94 et 99).

Sur la base de l'explication des **codes de statut 91 à 94 et 99**, chacun de ces codes peut correspondre à l'**état final** de la demande dans les cas **où une décision RTC n'est pas délivrée**.

Dans le **code de statut 100**, la demande est considérée comme officiellement acceptée et la période de délivrance est en cours. Il convient de noter que le **code de statut 100** peut être utilisé à **plusieurs reprises** dans le cycle de vie d'une demande de RTC.

Exemple: il est utilisé pour la première fois lorsque la demande contient toutes les informations demandées, qu'elle est acceptée et que la phase de délivrance d'un RTC commence. Il est alors possible que le processus de délivrance soit prolongé, ou retardé, pour différentes raisons:

- des informations complémentaires sont réclamées au demandeur. Le code de statut 81 doit alors être attribué à la demande;
- dans l'attente du résultat des discussions au sein du comité du code des douanes. Le code de statut 82 doit alors être attribué à la demande.

Lorsque les conditions susmentionnées sont remplies, le processus de délivrance reprendra. Le code de statut 100 doit alors être attribué à la demande.

Le **code de statut 110** est l'**état final** des demandes ayant abouti à des décisions RTC.

L'**annexe 2 «Cycle de vie d'une demande»** décrit plusieurs scénarios possibles des codes de statut pouvant être attribués à une demande au cours de son cycle de vie.

Lorsqu'une demande de décision relative à l'application de la législation douanière est introduite, le demandeur assume la responsabilité de fournir toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer. (**Article 22, paragraphe 1, du CDU**)

Il convient de souligner que toutes les demandes de RTC qui ont été correctement complétées, c'est-à-dire dont toutes les cases obligatoires ont été remplies, doivent être enregistrées dans la base de données RTCE-3 sans exception, même si des informations complémentaires pourraient être demandées ou si la demande est retirée à un stade ultérieur. **Il n'existe aucune circonstance qui permet de déroger à cette obligation.**

Lors de l'enregistrement de la demande dans la base de données RTCE-3, il est recommandé d'ajouter des images des marchandises en vue de réduire le risque de délivrer des RTC divergents. Les images jouent également un rôle majeur dans la lutte contre le chalandage de RTC. Les images accompagnant les demandes ne doivent pas nécessairement être jointes aux décisions RTC, mais il est toutefois recommandé de les joindre, à moins que des raisons ne s'y opposent.

Les autorités douanières peuvent exiger des informations supplémentaires ou un échantillon des marchandises auxquelles la demande se rapporte. Cependant, il convient de garder à l'esprit qu'il se peut que le demandeur ne soit pas en possession des informations requises et qu'il doive les obtenir auprès d'une autre source. Cela étant, il est possible que les informations ne soient pas facilement disponibles et, par conséquent, le demandeur peut demander un délai pour fournir les informations nécessaires ou un échantillon.

Certaines informations pourraient être uniquement disponibles à la suite d'une analyse effectuée par un laboratoire. Le demandeur doit être conscient du fait que les autorités douanières ne sont pas tenues de procéder à une analyse en laboratoire pour son compte, mais que certaines autorités douanières peuvent décider de le faire, en particulier lorsque le classement dépend de la composition des produits. Dans ces cas, il faut notifier au demandeur qu'une analyse est nécessaire et que le laboratoire des douanes est prêt à l'effectuer pour son compte. Les termes et conditions associés à la réalisation d'une telle analyse, y compris les frais liés à celle-ci éventuellement encourus par le demandeur, doivent être clairement indiqués dans la notification. (**Article 52, paragraphe 2, du CDU**)

Le délai pour la délivrance de décisions RTC est régi par la législation. Une fois que l'autorité douanière estime disposer de tous les éléments requis pour déterminer le classement tarifaire, elle doit informer le demandeur, sans tarder et au plus tard dans les trente jours à compter de la date de réception de la demande, que sa demande est officiellement acceptée et doit lui indiquer la date à partir de laquelle la période de délivrance commence à courir. (**Article 22, paragraphe 2, du CDU**) (voir section 7.1) Lorsque l'autorité douanière invite le demandeur à fournir des informations complémentaires, le délai d'acceptation de la demande est prolongé du délai nécessaire pour fournir les informations complémentaires (article 12, paragraphe 2, de l'AE). Cela signifie que le délai pour accepter la demande peut être au maximum de 30 jours + 30 jours.

5. CONSULTATION DE LA BASE DE DONNEES RTCE-3

L'article 17 de l'acte d'exécution entérine dans la loi l'obligation imposée à l'autorité douanière de consulter la base de données RTCE-3 et de tenir un registre de ces consultations. Cette

disposition a pour finalité de garantir le classement tarifaire uniforme des marchandises dans l'Union européenne et de réduire ainsi le risque de délivrer des RTC divergents.

Lors de la consultation de la base de données RTCE-3, il est très important que les résultats de la recherche soient à jour au moment de la consultation. Afin de garantir que ces résultats tiennent compte de la situation la plus récente dans l'Union européenne, il est extrêmement important que toutes les demandes et décisions RTC soient introduites sans tarder dans la base de données. Un simple retard de 24 heures est susceptible de créer une divergence dans le classement ou de favoriser un cas de «RTC shopping» si plusieurs États membres traitent simultanément une demande de RTC pour un produit identique.

5.1. Chalandage de RTC

La consultation de la base de données RTCE-3 est une action nécessaire en vue d'empêcher la pratique du «RTC shopping» (**Article 16, paragraphe 4, de l'AE**).

Les indicateurs de risque du «RTC shopping» peuvent inclure les cas suivants:

- plus d'une position tarifaire doit être examinée;
- des différences significatives dans les taux d'imposition et/ou de droits frappant les différentes positions tarifaires;
- d'autres mesures de l'Union sont impliquées (par exemple, l'octroi de licences d'exportation, des contingents tarifaires ou des droits antidumping).

Étant donné que de nombreuses demandes de RTC portent sur des marchandises pour lesquelles il subsiste des doutes quant à la position tarifaire correcte qu'il convient d'appliquer lorsque plusieurs positions sont possibles, la tentation de se livrer au chalandage de RTC est toujours présente. Le «RTC shopping» se produit lorsqu'une demande relative aux **mêmes marchandises**, et pour le compte du **même demandeur**, est présentée à plus d'une autorité douanière (voir section 4.4). La pratique a démontré que le demandeur n'attendra pas nécessairement la délivrance d'une décision RTC avant de présenter une demande dans un autre État membre. Il espère recevoir deux décisions RTC classant ses marchandises sous différentes positions et utiliser ainsi celle ayant le droit le plus attractif.

Si un autre État membre a déjà reçu une **demande pour le même produit** et pour le compte du **même demandeur**, la demande doit être enregistrée dans le système afin d'informer les autres autorités douanières de son existence. Toutefois, la décision RTC ne doit pas être délivrée et le code de statut 91 doit être attribué à la demande. Le demandeur doit être informé que la décision RTC sera délivrée par la première autorité douanière à laquelle la demande a été présentée et sur la base de la première demande, conformément aux conditions énoncées à l'article 19, paragraphe 1, de l'acte délégué du CDU. (Voir section 4.1.).

Toutefois, le «RTC shopping» peut également se produire lorsqu'une seconde demande n'est présentée qu'après la délivrance d'une décision RTC ayant un code défavorable pour le demandeur. Le demandeur, qu'il ait ou non contesté la décision RTC initiale, présente alors une demande de RTC dans un autre État membre. Dans ce cas, ainsi que dans les cas susmentionnés, le demandeur ne fera probablement pas référence à la décision RTC initiale dans son formulaire de demande (case 12). Par conséquent, la

bonne pratique consiste à ne pas se fier entièrement aux informations indiquées par le demandeur dans la case 12.

Si l'on constate qu'un autre État membre a délivré une **décision RTC pour le même produit** et pour le **même titulaire**, la demande doit être enregistrée dans le système. La demande ne doit toutefois pas être acceptée [**article 33, paragraphe 1, point a), du CDU**]. Par conséquent, la décision RTC ne sera pas délivrée et le code de statut 92 doit être attribué à la demande. Le demandeur doit être informé que le titulaire doit utiliser la décision RTC dont il est déjà titulaire. Tant ce cas que celui susmentionné (une autre demande pour le même produit et pour le compte du même demandeur), notamment lorsque le code de la nomenclature douanière de la demande de RTC est différent (ayant pour résultat un droit de douane plus attractif) de celui figurant dans la décision RTC délivrée, doivent être signalés à la Commission en tant que «RTC shopping» (par exemple, par courriel).

5.2. Recherches dans la base de données RTCE-3

La consultation de la base de données RTCE-3 peut être effectuée en utilisant un certain nombre de critères de recherche, aussi bien de manière distincte que globale. Plus les critères utilisés lors des recherches dans la base de données sont nombreux, plus les résultats seront précis. Parmi ces critères figurent le nom du demandeur ou son numéro EORI, le nom du titulaire ou son numéro EORI, la description des marchandises, la dénomination commerciale, le numéro du code tarifaire envisagé par le demandeur, d'autres numéros de code possibles et la période de validité. En outre, les images et les mots-clés jouent également un rôle important dans les recherches dans la base de données. Par conséquent, il est dans l'intérêt de toutes les autorités douanières de veiller à indexer correctement leurs décisions RTC, et lorsque cela est possible de joindre au moins une image aux demandes et décisions RTC qu'elles délivrent.

Ces recherches servent à plusieurs fins. Elles visent à :

- garantir l'uniformité du classement pour un produit donné;
- aider les agents à classer les marchandises;
- promouvoir l'égalité de traitement des opérateurs, quel que soit le lieu où ils sont établis dans l'Union européenne;
- réduire le risque de chalandage de RTC.

Les autorités douanières sont invitées à procéder à un nombre raisonnable de recherches, dont elles doivent garder une trace afin de démontrer qu'elles ont respecté l'article 16, paragraphe 4, et l'article 17 de l'AE. Afin de confirmer les recherches de demandes de RTC similaires et d'indiquer leurs résultats, les autorités douanières peuvent utiliser le champ «Observations» dans la case «Réserve à l'administration» du formulaire de demande dans la base de données RTCE-3. En outre, des codes de statut appropriés doivent être attribués à la demande: 91 – dans le cas d'une autre demande pour les mêmes marchandises pour le compte du même demandeur, et 92 – dans le cas d'une décision RTC délivrée pour les mêmes marchandises et pour le même titulaire.

Dans le cas de recherches de décisions RTC déjà délivrées au nom du même titulaire ou d'un titulaire différent pour les mêmes marchandises, afin d'aider les autorités douanières à garder une trace des recherches et de la rendre accessible aux autorités

douanières d'autres États membres, une case est ajoutée au formulaire de décision dans la base de données RTCE-3. Il est **obligatoire** de cocher la cases «Recherches effectuées» pour des décisions RTC similaires, ce qui impose à l'autorité douanière d'indiquer que la recherche a été effectuée. Si cette case n'est pas cochée, l'insertion de la décision ne sera pas possible.

En plus de cette case, un champ spécifique dans lequel les autorités douanières doivent indiquer le **résultat des recherches** est disponible. Cela peut par exemple se faire en fournissant la liste des décisions RTC existantes ou arrivées à échéance sur lesquelles l'autorité douanière s'est ou ne s'est pas appuyée au moment de prendre la décision RTC, à savoir les décisions ayant influencé, de manière positive ou négative, l'attribution du classement. Ou, à défaut, de manière descriptive, en indiquant par exemple les mots-clés du thésaurus utilisés aux fins de la recherche ou en indiquant que les recherches via le numéro EORI du demandeur ou via la composition des marchandises ont été effectuées. L'objectif est de fournir quelques exemples des recherches effectuées et des résultats obtenus. La référence aux décisions RTC ou toutes autres informations fournies à cet égard ne doivent pas être considérées comme constituant une liste exhaustive des résultats de la recherche.

Ni la case à cocher, ni les informations relatives aux décisions RTC contrôlées ne seront visibles sur le formulaire de décision imprimé, elles ne seront **accessibles que via l'interface utilisateur** (accessible aux autorités douanières dans les États membres délivrant les décisions RTC et à un nombre limité d'agents autorisés au sein de la Commission européenne). Ces informations sont conservées dans le système pour consultation ultérieure et ne seront pas communiquées au titulaire de la décision ou au grand public.

Même si le demandeur indique dans sa demande qu'il a connaissance d'autres RTC valables, des contrôles doivent tout de même être effectués pour vérifier qu'il n'existe pas d'autres décisions que le demandeur n'a pas énumérées.

Si l'on constate qu'un autre État membre a délivré une **décision RTC pour le même produit**, mais pour un **titulaire différent**, la demande doit être introduite dans le système. Si un État membre a des doutes quant à un aspect quelconque d'une décision RTC existante, il doit contacter l'État membre de délivrance. Le classement établi sur la première décision RTC délivrée devra être suivi à moins qu'il ne soit considéré comme erroné. En pareil cas, l'autre État membre devra être contacté pour clarifier la situation et afin de parvenir à un accord sur un classement uniforme. Si la question ne peut être résolue de manière bilatérale, elle doit être renvoyée à la Commission européenne. (Voir section 6)

Si **aucune décision RTC** n'a été trouvée et que l'État membre n'a **aucun doute** sur le caractère approprié du classement, il devra **délivrer** une décision RTC.

6. TRAITEMENT DES AVIS DE CLASSEMENT DIVERGENTS

Le classement tarifaire de marchandises spécifiques peut faire l'objet d'avis divergents, en particulier lorsque de nouveaux produits sont mis sur le marché. Ces avis divergents peuvent

avoir une incidence sur les décisions RTC avant ou après leur délivrance. Les deux situations qui peuvent donner lieu à des avis divergents sont décrites ci-dessous.

- a) Un État membre (B) a reçu une demande de RTC pour un produit spécifique. Après avoir consulté la base de données RTCE-3, il découvre qu'un État membre (A) a délivré une décision RTC pour un produit identique. Toutefois, l'État membre (B) n'est pas d'accord avec le classement de la décision RTC délivrée par l'État membre (A). Une situation de cette nature peut entraîner un retard dans le traitement de la demande de RTC.

Si l'État membre (A) est d'accord avec l'argumentation de l'État membre (B) et reconnaît que la décision RTC est incorrecte, il révoque la décision et en délivre une nouvelle en appliquant le classement proposé par l'État membre (B). Tous les États membres et la Commission devraient également être informés de cette décision, par l'intermédiaire de CIRCABC.

En revanche, si l'État membre (B) reconnaît que la décision RTC délivrée par l'État membre (A) est en fait correcte, il peut procéder à la délivrance d'une décision RTC en conformité avec la décision RTC existante délivrée par l'État membre (A).

Toutefois, si les deux États membres ne parviennent pas à un accord, l'État membre (B) devra informer officiellement l'État membre (A) et la Commission qu'il souhaite soumettre la question à une consultation au niveau de l'Union.

L'État membre demandeur devrait, **dans un premier temps, consulter l'autre État membre** afin d'obtenir de plus amples informations sur le produit et d'essayer de trouver une solution avec cet État membre. À cet effet, différentes voies sont possibles, notamment CIRCABC, téléphone, courrier électronique. Il convient de conserver une trace de ces consultations.

S'il est impossible de parvenir à un accord, l'État membre demandeur doit solliciter la tenue d'une consultation au niveau de l'Union en envoyant une demande motivée et exhaustive à la Commission. Dans ce cas, les procédures et délais fixés au point 8 «Décisions RTC divergentes» s'appliquent. Une fois qu'un avis de classement d'un type spécifique de marchandises ou d'un produit spécifique a été rendu au niveau de l'Union, aucune décision RTC contraire à cet avis ne devra être délivrée et tous les États membres doivent respecter cet avis.

Aucun État membre ne devra délivrer une décision RTC pour le produit contesté jusqu'à ce que la question ait été réglée, et le demandeur devra être informé en conséquence.

Lorsqu'une question de classement contesté est soumise à une consultation au niveau de l'Union, les autorités douanières de l'État membre dans lequel la demande de RTC a été déposée doivent notifier au demandeur que la question du classement correct a été soumise à une consultation au niveau de l'Union en vue d'arrêter une décision à cet effet, que le dépôt a été accepté par la Commission et qu'une notification de la suspension de la délivrance de décisions RTC pour les marchandises concernées a été envoyée à toutes les autorités douanières des États membres (voir section 8). Le demandeur devra être informé qu'une décision RTC sera délivrée dès qu'une décision aura été arrêtée et publiée.

- b) Une demande est présentée pour un produit spécifique, mais avant de délivrer la décision RTC, en cas de doute quant au classement, l'État membre peut consulter les autres États membres, soit directement, soit via CIRCABC, avant de prendre la décision.

7. DELIVRANCE D'UNE DECISION RTC

Sous cette rubrique les sujets suivants seront abordés:

- les périodes de délivrance;
- le rôle des laboratoires;
- la rédaction d'une décision RTC:
 - la description des marchandises;
 - la justification du classement;
 - les informations confidentielles;
 - l'«indexation» (ajout de mots-clés); et
 - les images;
- la délivrance définitive du RTC.

7.1. Périodes de délivrance

Parmi les nouveaux éléments introduits par le CDU figure le fait que la législation impose des délais stricts pour les actions liées au traitement des demandes, aux consultations entre les États membres et à la délivrance de décisions RTC.

Les délais associés au traitement des demandes et aux consultations entre les États membres sont abordés dans les sections 4 et 5 (respectivement).

Lorsque l'autorité douanière dispose de tous les éléments nécessaires pour prendre une décision, elle doit en aviser le demandeur sans délai et également l'informer de la date de début de la période de délivrance. Alors qu'auparavant, aucun délai spécifique n'était prévu pour la délivrance de décisions RTC, le CDU dispose qu'une décision doit être prise le plus tôt possible et en tout cas dans les 120 jours qui suivent la date d'acceptation de la demande, sauf dispositions contraires. (**Article 22, paragraphe 3, du CDU**) (**voir annexe 3 «Vue d'ensemble des délais relatifs au processus de délivrance des RTC»**)

Si une **analyse en laboratoire est nécessaire**, la demande ne peut être considérée comme complète qu'à partir du moment où les résultats de l'analyse sont disponibles. Le délai pour la délivrance de la décision RTC est suspendu pour le temps nécessaire en vue de l'analyse.

Dans le cas où, après avoir accepté officiellement une demande, l'autorité douanière estime que **des informations complémentaires sont nécessaires**, elle peut les demander au demandeur et lui accorder un délai maximal de trente jours pour fournir ces informations. Le délai de prise de décision est prolongé pour une période d'une durée identique au délai accordé au demandeur pour fournir les informations nécessaires. (**Article 13, paragraphe 1, de l'AD**)

Dans le cas où l'**autorité douanière n'est pas en mesure d'arrêter la décision dans le délai de 120 jours**, elle en informe le demandeur avant l'expiration dudit délai. La notification doit indiquer les motifs qui justifient le retard et informer le demandeur du nouveau délai que l'autorité douanière estime nécessaire pour statuer. Dans une telle situation, l'autorité douanière dispose d'une période de trente jours supplémentaires pour rendre la décision. (**Article 22, paragraphe 3, du CDU**)

7.2. Le rôle des laboratoires

Bien qu'il incombe généralement au demandeur de fournir toutes les informations, une analyse en laboratoire peut, en raison du caractère technique et de la complexité de certains produits, être utilisée pour déterminer le classement tarifaire approprié.

Les actions de suivi ont montré que les États membres consultent des laboratoires dans un très grand nombre de cas. Les analyses en laboratoire contribuent à atteindre les objectifs suivants:

- déterminer la composition d'un produit [particulièrement utile pour les marchandises dont le classement tarifaire dépend de leur composition précise (par exemple, les produits agricoles, chimiques et alimentaires, les boissons, les huiles minérales, les textiles, les chaussures, etc.)];
- confirmer les informations provenant du demandeur; et
- spécifier la justification du classement.

Il est important que les autorités douanières déterminent si elles ont besoin d'un échantillon, le plus tôt possible après la réception de la demande. (**Article 12, paragraphe 1, de l'AE**) Lorsqu'une analyse est requise, il est recommandé d'envoyer l'échantillon au laboratoire le plus rapidement possible afin de permettre aux chimistes d'effectuer les tests nécessaires et d'en communiquer les résultats à l'autorité douanière. Cette information vise à donner aux laboratoires et aux agents suffisamment de temps pour mener à bien leurs tâches respectives dans le délai réglementaire pour la délivrance d'une décision.

Il est recommandé d'indiquer l'existence et les résultats d'une analyse en laboratoire sur la décision RTC. Si, pour des raisons de confidentialité, le résultat de l'analyse ne peut pas être inclus dans la «*Description de la marchandise*» de la case 7, il devrait être indiqué dans la case 8 «*Dénomination commerciale et données complémentaires*».

Il convient de noter que la législation en matière de RTC permet de facturer au demandeur les **coûts spéciaux supportés par les autorités douanières** en raison des analyses ou expertises. Les autorités douanières doivent par conséquent informer les demandeurs des frais éventuels liés à la réalisation d'analyses ou à l'obtention d'un rapport et devant être payés. Si le demandeur refuse de payer ces frais, l'autorité douanière n'est pas en mesure de délivrer une décision RTC au motif que toutes les informations nécessaires pour prendre une décision ne sont pas disponibles.

En outre, les coûts supportés par les autorités douanières au titre de la restitution d'échantillons peuvent être facturés au demandeur (case 11 «*Échantillons, etc.*» du formulaire de demande). La pratique au sein de certaines autorités douanières des États membres montre que la charge administrative globale liée à la facturation des coûts de

restitution des échantillons n'est pas proportionnée. Les échantillons ne sont donc pas restitués par courrier/messagerie expresse, mais le sont uniquement s'ils sont enlevés par le demandeur.

7.3. Rédaction d'une décision RTC

Une décision RTC est une décision prise par les autorités compétentes d'un État membre qui est contraignante pour les autorités douanières de tous les autres États membres et pour le titulaire.

La qualité de la rédaction est essentielle pour l'utilisation de la décision RTC. Lors de la rédaction de la décision RTC, une attention particulière doit être prêtée aux points suivants:

- la description de la marchandise (case 7);
- la justification du classement de la marchandise (case 9);
- la confidentialité;
- l'«indexation» (ajout de mots-clés) (case 11); et
- les images (case 12).

7.3.1. Description de la marchandise (case 7)

Les décisions RTC ne sont délivrées que pour un seul type de marchandises. L'expression «un seul type de marchandises» a été interprétée par la Cour de justice de l'Union européenne comme s'appliquant à des marchandises présentant des caractéristiques similaires et dont les éléments de différenciation sont dépourvus de toute pertinence aux fins de leur classification tarifaire. (**Article 16, paragraphe 2, de l'AE** et **affaire C-199/09, Schenker SIA/Valsts ieņēmumu dienests**)

Parmi les exemples d'un seul type de marchandises figurent:

- des pots de fleurs en terre cuite non décorés, de différentes dimensions, utilisés dans l'horticulture, de la position 6914;
- des couteaux de table non pliables, quelle que soit la matière constitutive de leurs poignées, de la position 8211.

La description de la marchandise spécifique devrait:

- être suffisamment détaillée afin de permettre l'identification de la marchandise sans qu'il y ait le moindre doute;
- inclure des détails autres que les libellés des positions des nomenclatures douanières qui ont mené au classement;
- suivre une structure similaire quel que soit l'État membre de délivrance (voir section 13).

Il est évident que la qualité de la description est essentielle pour atteindre le but d'une décision RTC, à savoir faciliter les échanges commerciaux et les **contrôles douaniers**. Ce n'est que lorsque les agents des douanes seront en mesure d'associer facilement les marchandises décrites dans une décision RTC aux marchandises présentées pour le dédouanement qu'une décision RTC

aura atteint son objectif. Ainsi, l'effet juridique de la décision RTC est en grande partie fondé sur la qualité de la description.

Si la description est imprécise ou ambiguë, la portée de la décision RTC peut être remise en question au moment du dédouanement si l'agent des douanes a des doutes quant au fait que les marchandises présentées sont les mêmes que celles décrites dans la décision.

Si la description de la marchandise est claire et qu'il ne fait aucun doute que les marchandises présentées en douane correspondent à celles décrites dans la décision RTC, alors cette décision doit être acceptée quel que soit le classement tarifaire attribué aux marchandises. **[Article 33, paragraphe 4, point a), du CDU]**

Une décision RTC ne remplace pas les contrôles douaniers. Elle devrait faciliter et accélérer le dédouanement.

Une attention toute particulière doit être accordée à la meilleure façon de décrire un produit. Si une description est trop détaillée ou trop vague, des problèmes risquent de survenir lorsque la décision RTC sera utilisée. Une bonne description trouve le juste équilibre entre les deux extrêmes.

Des exemples de descriptions vagues seraient des termes génériques simples comme «peinture», «arachides» ou «pâtes alimentaires». Bien que la nature de ces produits ne fasse aucun doute, leur classement tarifaire correct nécessite la fourniture d'informations supplémentaires concernant leur composition, leur présentation, etc. Bien qu'un agent des douanes puisse déterminer visuellement qu'un liquide est du jus d'orange, il ne serait pas en mesure de dire s'il contient du sucre ajouté ou de déterminer sa valeur Brix, par exemple. Il est encore plus important que les marchandises classées dans une (sous-)position résiduelle («autres») soient décrites de manière précise.

Un exemple concret de l'autre extrême est le suivant:

«Cet interrupteur de position à manœuvre positive d'ouverture est un commutateur à action dépendante, double coupure, connexion par câble directement surmoulé dans le boîtier. Capacité de commutation nominale de 6A 250V AC, fréquence de fonctionnement à 3 600 opérations par heure. Complet avec actionneur.»

Cette description ne permet pas de définir clairement la nature du produit, sa finalité ou sa destination. Bien que de nombreuses informations y soient fournies, elle ne donne pas les détails de base d'une manière logique ou structurée. Les descriptions vagues et peu claires peuvent conduire à une situation où l'opérateur est incapable d'utiliser la décision RTC lors de la déclaration en douane des marchandises.

Afin de garantir la meilleure description possible des marchandises dans les décisions RTC, il convient de répondre à cinq questions majeures.

a) **Que sont les marchandises?** (Dénomination des marchandises)

Un anorak tissé pour hommes.

b) **À quoi les marchandises ressemblent-elles?** (Description physique des marchandises)

Il présente une ouverture complète sur le devant avec une fermeture éclair et des boutons-pression se fermant côté gauche sur côté droit. Il dispose d'un col avec une capuche intégrée et de manches longues avec Velcro de serrage aux poignets. Il est rembourré et doublé.

c) **Quelle est la fonction des marchandises ou comment sont-elles utilisées?** (Fonction)

Recouvrir la partie supérieure du corps des épaules à la mi-cuisse.

d) **En quelle matière les marchandises sont-elles fabriquées?** (Composition des marchandises)

Il est fabriqué à partir de tissu dont le revêtement est considéré comme visible à l'œil nu. 100 % nylon.

e) **Les marchandises présentent-elles des caractéristiques distinctives?**

Serrage à cordon coulissant à la taille.

Dans la case 7 «Description de la marchandise» de la décision RTC, un modèle structuré avec des sous-champs spécifiques (concernant la description physique, la fonction et l'utilisation, la composition, ainsi que les caractéristiques des composantes/ingrédients) est introduit pour aider à la rédaction de la décision.

La description complète serait donc la suivante:

«Un anorak tissé pour hommes. Il présente une ouverture complète sur le devant avec une fermeture éclair et des boutons-pression se fermant côté gauche sur côté droit. Il dispose d'un col avec une capuche intégrée et de manches longues avec Velcro de serrage aux poignets. Il est rembourré et doublé. Il sert à recouvrir la partie supérieure du corps des épaules à la mi-cuisse. Il est fabriqué à partir de tissu dont le revêtement est considéré comme visible à l'œil nu. 100 % nylon. Il possède un serrage à cordon coulissant à la taille. »

En plus d'une description physique des marchandises, il convient également de tenir compte de l'emballage et de déterminer si les marchandises sont présentées comme un assortiment aux fins de leur classement. Par exemple, les marchandises peuvent être emballées avec d'autres articles pour la vente au détail, ce qui indique que les emballages individuels sont vendus comme un assortiment. Toutefois, les autorités douanières peuvent décider que les différents articles ne constituent pas un assortiment **à des fins douanières** et chaque article est alors classé séparément. Par conséquent, une décision RTC distincte sera délivrée pour chacun des articles. Dans un tel cas, il est important que chaque décision RTC soit associée aux autres articles présents dans l'emballage. Une référence à l'(aux) autre(s) décision(s) RTC doit figurer dans la description des marchandises.

Outre une description exhaustive, l'ajout d'une image renforcerait grandement l'exhaustivité d'une description structurée (voir section 7.3.5).

7.3.2. Justification du classement de la marchandise (case 9)

Toutes les décisions RTC délivrées doivent être conformes à la législation de l'Union. Lorsqu'une décision RTC est délivrée, le classement tarifaire de la décision doit être clairement justifié dans la case 9 du formulaire de décision RTC.

Une justification correctement formulée doit être complète, structurée logiquement et éviter de contenir des abréviations non expliquées. Dans la case 9 «*Justification du classement de la marchandise*» de la décision RTC, un modèle structuré comprenant les sous-champs ci-dessous est introduit pour aider à la rédaction de la décision:

- les règles générales pour l'interprétation de la nomenclature combinée (y compris un texte relatif aux positions et sous-positions);
- les notes relatives à la section et au chapitre, ainsi que celles relatives à la sous-position;
- les notes complémentaires;
- les règlements de classement;
- les avis de classement (y compris les mentions et conclusion du CDC);
- les notes explicatives du système harmonisé et de la nomenclature combinée;
- les arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne;
- les décisions des juridictions nationales;
- autres.

Selon le cas, des conclusions et raisonnements, tels que figurant dans les procès-verbaux du comité du code des douanes, peuvent également être utilisés.

Il est important d'indiquer clairement les raisons justifiant l'inclusion et l'exclusion des marchandises d'une position particulière. Ces informations favorisent la transparence et aident non seulement les opérateurs économiques à comprendre pourquoi leurs marchandises sont classées dans une position particulière, mais offrent également aux autorités douanières d'autres États membres un aperçu de la façon dont l'autorité douanière de délivrance a pris sa décision de classement dans la décision RTC.

7.3.3. Confidentialité

La confidentialité constitue un aspect important du système RTCE-3. **Les articles 12 et 13 du CDU** imposent aux États membres l'obligation juridique de traiter les informations acquises par les autorités douanières ou échangées avec les opérateurs de manière confidentielle.

La confidentialité intervient à trois niveaux:

- les informations fournies par le demandeur;
- les informations ajoutées par l'État membre de délivrance; et
- les informations échangées entre les États membres et la Commission.

Les informations suivantes fournies par le demandeur sont toujours considérées comme confidentielles:

- les informations relatives au demandeur (cases 1, 2 et 4 du formulaire de demande);
- la dénomination commerciale (case 10);
- des informations supplémentaires (par exemple, la composition des produits chimiques, les analyses en laboratoire) (fournies à la case 10);
- les logos sur les échantillons.

La note importante figurant à la case 15 sur le formulaire de demande de RTC informe le demandeur qu'en signant ledit formulaire, il accepte également que toutes les informations communiquées aux autorités douanières puissent être enregistrées dans une base de données électronique gérée par la Commission et puissent faire l'objet d'une diffusion publique à

l'exception des informations relatives au demandeur (cases 1, 2 et 4) et à la dénomination commerciale et aux données complémentaires (case 10).

Cela étant dit, les autorités douanières doivent toujours utiliser leur pouvoir discrétionnaire, en particulier lorsqu'elles **joignent des images aux décisions RTC**. Les images des marchandises présentant une étiquette ou d'autres traits distinctifs (par exemple, la forme du contenant) doivent être considérées sans exception comme confidentielles par les autorités douanières.

Même si le demandeur omet d'indiquer les informations qu'il souhaiterait voir traitées de manière confidentielle, les **informations suivantes doivent toujours être considérées comme confidentielles**:

- marques commerciales;
- références du produit;
- résultats d'analyses en laboratoire;
- contenants ou autres éléments, lorsque leurs caractéristiques sont propres à un produit spécifique.

Il est également possible de joindre des images dans les champs tant publics que confidentiels si l'autorité douanière estime que cette démarche est bénéfique pour les personnes qui ont accès à ces champs.

Informations échangées entre les autorités douanières et la Commission:

Les autorités douanières ont accès à toutes les décisions RTC conservées dans la base de données RTCE-3, y compris celles qui sont publiées par d'autres États membres. Cela comprend l'accès aux informations confidentielles. Il est important de protéger l'intégrité de ces informations et du système RTCE-3. Par conséquent, le système RTCE-3 contient un système de suivi qui enregistre les données relatives aux utilisateurs qui accèdent au système et aux actions menées sur une décision RTC particulière.

7.3.4. Indexation (ajout de mots-clés) (case 11)

Quand le système RTCE-3 a été créé, il a été décidé que les décisions RTC seraient uniquement enregistrées dans la langue de l'auteur. Cependant, la nécessité de **recenser les décisions RTC pertinentes délivrées par d'autres autorités douanières et dans des langues différentes** a été reconnue. La solution réside dans l'indexation des RTC. Ainsi, **l'ajout de mots-clés appropriés du thésaurus RTCE-3** est un élément déterminant du système RTCE-3, car ils sont «automatiquement» traduits dans les autres langues officielles de l'Union. Une indexation adéquate revêt donc la même importance qu'une description exhaustive et appropriée des marchandises.

Néanmoins, l'indexation présente, de par sa nature, un certain degré de subjectivité. Une même décision RTC traitée par deux «indexeurs» différents ne se verra pas nécessairement attribuer les mêmes mots-clés. Compte tenu de la nature subjective de l'indexation, un degré de normalisation est exigé pour assurer le respect d'une même approche et d'une même structure indépendamment du type de produit.

La méthode générale d'indexation doit suivre la **même structure que la description** et donc définir et/ou qualifier:

- le type de produit;

- l'état physique d'un produit;
- la fonction ou les usages qui sont faits d'un produit;
- chaque élément dont un produit est composé;
- l'emballage, le cas échéant; et
- les facteurs sur lesquels s'appuie le classement.

Outre la structure, il conviendrait d'observer certaines **règles générales sur l'indexation**:

- l'indexation doit commencer par un descripteur concret, c'est-à-dire avec un nom tel que «manteau», «écouteurs», «joints métalliques», «carpe»;
- elle doit refléter la description et rien d'autre (surtout pas le classement du tarif douanier) et ne doit donc pas comprendre des informations qui n'apparaissent pas dans la description; et
- les données confidentielles ne peuvent en aucun cas être mentionnées ni dans la description ni dans l'indexation.

En outre, il est primordial de prendre des mots-clés du thésaurus. Il est recommandé de sélectionner **au moins cinq mots-clés** sur chaque RTC.

7.3.5. Les images (case 12)

Alors qu'une description claire et précise est l'élément le plus important dans une décision RTC après le classement tarifaire, la description peut encore être améliorée par l'ajout d'une image des marchandises concernées. Les images peuvent immédiatement **préciser la nature et les caractéristiques des marchandises** et faciliter le travail des agents qui effectuent le dédouanement des marchandises.

Certaines marchandises peuvent être simples et leurs images n'ajouteront rien de nouveau à une bonne description. Cela est notamment le cas des poudres et des liquides. Toutefois, d'autres marchandises peuvent présenter des caractéristiques distinctes ou uniques pour justifier l'ajout d'une ou plusieurs images à la décision.

Il revient à l'autorité douanière de délivrance de déterminer le nombre d'images à joindre à une demande de RTC ou à une décision. La justification pour joindre une image est qu'elle transmet des informations importantes et qu'elle permet de mieux cerner le produit décrit. Idéalement, **une image doit être jointe à la demande et à la décision RTC en résultant**. Il est recommandé de reporter dans la décision RTC définitive au moins une image jointe à la demande. Cette procédure établit un lien entre les deux documents.

La **confidentialité** doit toujours être prise en considération lorsque des images sont jointes aux décisions RTC. Lorsqu'il est impossible de cacher les éléments d'identification (par exemple, dénominations commerciales, logos, emballage du produit qui est distinctif et associé à une certaine marque), l'image doit toujours être placée dans le champ confidentiel. S'il n'existe aucun problème de confidentialité, l'image doit être placée dans le champ accessible au grand public.

Il est possible de joindre une image destinée au public et une image confidentielle du même produit dans la même décision. Étant donné que les demandes de RTC ne sont pas divulguées au public, il n'y a aucune raison d'exclure les images dans les demandes qui seraient autrement confidentielles dans une décision.

Il convient de se souvenir que des images et mots-clés sont joints aux décisions RTC afin d'aider les autorités douanières lorsqu'elles recherchent des décisions RTC similaires dans la base de données RTCE-3. Les requêtes contiennent le plus souvent des images et mots-clés, car elles contribuent de cette manière à éviter les divergences même dans les cas où une décision RTC est délivrée dans une langue non familière à l'agent en douane procédant à la recherche. Étant donné que de nombreuses recherches initiales dans la base de données sont effectuées à partir d'images, le fait de joindre une image erronée peut entraîner la délivrance de décisions RTC divergentes.

En général, les images doivent se rapporter aux échantillons soumis par le demandeur. Les images peuvent se présenter sous **différentes formes**:

- photos numériques;
- textes (par exemple, des descriptions de produit ou listes d'ingrédients) et illustrations (par exemple, des dessins ou schémas de circuit) scannés à partir de brochures ou d'autres documents des fabricants; et
- autres documents (par exemple, des fiches techniques ou, le cas échéant, des formules et des contenus affichés sur les emballages).

Il est recommandé de garantir le caractère unique des images jointes aux décisions RTC, dans la mesure du possible. Si l'image provient de brochures des fabricants, il ne sera peut-être pas toujours possible de garantir son caractère unique.

Si le demandeur ne joint pas d'image ni d'échantillon à sa demande, l'autorité douanière peut réaliser une image qui sera ajoutée à la demande à une date ultérieure. Les images jointes aux demandes de RTC et aux décisions RTC doivent toujours être d'une qualité suffisante ou présenter une pertinence adéquate par rapport aux marchandises. **Lors de la réalisation d'images, les points suivants doivent être pris en considération:**

- il convient de prendre une photo de l'objet sur un fond neutre et d'éviter les arrière-plans décorés, car ceux-ci augmentent la taille de l'image. En outre, les fonds neutres sont moins gênants, en particulier lorsque l'objet de l'image est également décoré;
- la résolution de l'image ne doit pas être augmentée, à moins que cela ne soit nécessaire pour obtenir une image claire. Il est préférable d'envisager de prendre une vue d'ensemble de l'objet et de la compléter avec des images en gros plan de détails importants, tous à une résolution inférieure. Cette solution donne de meilleurs résultats qu'une image à haute résolution;
- il faut envisager la meilleure façon de mettre en évidence la nature et les caractéristiques importantes de l'objet représenté. Des aspects tels que la teinte des couleurs, la texture, l'effet de lumière et d'ombre peuvent être importants pour donner un sens à l'image. Par exemple, la taille d'un objet peut s'avérer importante, mais la meilleure façon de souligner cet élément dans une image doit être envisagée. Bien qu'un tel détail n'ait peut-être aucune importance pour le classement, il peut en avoir à des fins d'identification lors du dédouanement des marchandises;
- les images au format JPG dépassant 300 KB seront automatiquement redimensionnées par le système, alors que les pièces jointes au format PDF seront rejetées par le système si elles dépassent 500 KB.

7.4. Délivrance d'une décision RTC

Lorsque la demande est exacte et complète, et qu'il n'y a aucune décision RTC divergente concernant le classement qu'il est prévu d'attribuer, l'État membre devra délivrer la décision RTC et la rendre accessible afin qu'elle puisse être consultée par les autres États membres en l'enregistrant dans la base de données RTCE-3 sans tarder, et au plus tard dans les sept jours suivant sa réception (**article 21, paragraphe 1, de l'AE**).

Il convient de noter qu'une fois qu'un RTC est publié dans la base de données RTCE-3, seuls trois de ses éléments peuvent être modifiés: sa date d'expiration, le code d'invalidation et une «période d'utilisation prolongée» potentielle (voir section 12).

En cas de problèmes techniques concernant la transmission des décisions RTC à la base de données RTCE-3, les unités compétentes de la Commission (actuellement DG TAXUD A4 et B3) doivent en être informées sans tarder, avec indication des raisons du problème et des solutions possibles.

8. DECISIONS RTC DIVERGENTES

La principale raison de l'introduction de renseignements tarifaires contraignants était d'assurer **l'application uniforme de la législation douanière**, et cet objectif est demeuré inchangé. Les autorités douanières de tous les États membres sont tenues d'éviter de délivrer des décisions RTC divergentes.

Une divergence se produit lorsque deux ou plusieurs **décisions RTC relatives à des produits identiques ou suffisamment similaires sont délivrées dans des positions tarifaires différentes**. Une telle situation crée un déséquilibre dans le traitement accordé aux opérateurs dans l'Union européenne. Des divergences peuvent se produire au sein des autorités douanières et entre les États membres. Compte tenu de l'élément humain intervenant dans la délivrance des décisions RTC, il est inévitable qu'une divergence puisse se produire très occasionnellement et, lorsqu'elle est découverte, tous les efforts doivent être déployés pour y remédier le plus rapidement possible. Le fait de respecter ce document d'orientation devrait réduire au minimum le nombre des divergences en cause.

Il est important de définir la façon de traiter les décisions RTC s'avérant en contradiction avec d'autres décisions RTC. Une fois qu'un État membre découvre ce qui semble être une divergence dans le classement, cet État membre doit prendre contact avec l'(les) État(s) membre(s) qui a (ont) délivré la (les) décision(s) RTC potentiellement divergente(s). Si les deux parties parviennent à un accord, elles doivent résoudre la question et informer les autres États membres par l'intermédiaire de CIRCABC.

Des divergences peuvent être constatées par la Commission ou par les États membres. Au cas où:

- **la Commission a constaté des divergences dans le classement**
 - la Commission notifie aux autorités douanières des États membres, par l'intermédiaire de CIRCABC, que la délivrance des RTC pour les marchandises en cause est suspendue tant que le classement correct et uniforme pour les marchandises concernées n'est pas assuré. (**Article 23, paragraphe 1, de l'AE**)

ou

- **les États membres ont pris contact et ne sont pas parvenus à résoudre une divergence dans un délai maximal de 90 jours⁷**
 - un exposé complet et étayé contenant toutes les informations (y compris les détails des arguments avancés au cours des contacts bilatéraux/multilatéraux) pertinentes pour la question doit être présenté à la Commission.

À la réception de la demande motivée, la Commission examine le dossier et, en cas d'accord, envoie la notification à toutes les autorités douanières des États membres, **suspendant la délivrance des décisions RTC** pour les marchandises concernées (**article 23, paragraphe 1, de l'AE**) pour un délai allant jusqu'à **10 mois** [**article 23, paragraphe 2, de l'AE** et **article 34, paragraphe 10, point a), du CDU**]. Une **prolongation supplémentaire d'une durée maximale de cinq mois** peut être appliquée dans des circonstances exceptionnelles (**article 20, paragraphe 1, de l'AD**).

Un document contenant un exposé étayé ainsi que d'autres informations pertinentes sera enregistré dans CIRCABC.

La question fera l'objet d'une **consultation au niveau de l'Union** dans les plus brefs délais, et **au plus tard dans un délai de 120 jours** à compter de la date à laquelle la Commission a informé les autorités douanières de la suspension de la délivrance des décisions RTC pour les marchandises concernées. (**Article 23, paragraphe 2, de l'AE**)

L'autorité douanière délivre une décision RTC au plus tard dans les cent vingt jours qui suivent la date d'acceptation de la demande, sauf dispositions contraires (**article 22, paragraphe 3, du CDU**). Lorsque l'adoption de décisions RTC est suspendue, le délai de 120 jours pour la délivrance de décisions RTC sera prolongé des 10 (ou 15) mois de suspension de la délivrance des décisions RTC (**article 23, paragraphe 1, de l'AE**).

Une fois que la divergence a été résolue et que le classement correct et uniforme a fait l'objet d'un accord, la Commission informe les autorités douanières des États membres que la **suspension a pris fin** et qu'elles peuvent recommencer à délivrer des décisions RTC pour les marchandises concernées (**article 23, paragraphe 3, de l'AE**).

9. NATURE JURIDIQUE D'UNE DECISION RTC

Le code des douanes communautaire disposait que la durée de validité d'une décision RTC était de six ans. Toutefois, en vertu du CDU, la durée de validité légale d'une décision a été réduite de six à trois ans. (**Article 33, paragraphe 3, du CDU**) Cela signifie que toute décision RTC délivrée après le 1^{er} mai 2016 a une **durée de validité qui ne dépasse pas trois ans**, alors que les décisions délivrées avant cette date ont une durée de validité de six ans.

À compter du 1^{er} mai 2016, les décisions RTC ne sont **contraignantes tant pour les autorités douanières que pour le titulaire**: i) qu'à l'égard des marchandises pour lesquelles les formalités douanières sont accomplies après la date à laquelle la décision prend effet, et ii) qu'à partir de la date à laquelle la notification de la décision est reçue ou réputée reçue par celui-ci [**article 33,**

⁷ Le délai maximal de 90 jours devrait être inclus dans le délai de 120 jours prévu pour la délivrance de la décision RTC.

paragraphe 2, points a) et b), du CDU]. Les décisions RTC ne peuvent pas entrer en vigueur ou être délivrées avec effet rétroactif.

Depuis l'entrée en vigueur du CDU, **les opérateurs sont légalement tenus de déclarer leurs décisions RTC et de les utiliser lors de l'importation ou l'exportation des marchandises concernées. (Article 20 de l'AE)** Cela signifie qu'à compter du 1^{er} mai 2016, le titulaire d'une décision RTC délivrée avant cette date est également tenu de déclarer sa décision RTC et de l'utiliser lors de l'importation ou l'exportation des marchandises concernées **(articles 252 et 254 de l'AD).**

Il incombe à l'opérateur économique de déclarer les marchandises correctement en douane. Les opérateurs économiques qui désignent des représentants doivent veiller à ce que ceux-ci soient parfaitement informés de toutes les décisions RTC qu'ils détiennent. Les autorités douanières doivent **vérifier le respect des obligations qui découlent de cette décision**, y compris l'obligation pour le titulaire de déclarer et d'utiliser sa décision RTC. **(Article 23, paragraphe 5, du CDU)**

Les décisions RTC ne peuvent pas être modifiées. (Article 34, paragraphe 6, du CDU)

10. ANNULATION DE DECISIONS RTC (EX TUNC)

Par dérogation à l'article 23, paragraphe 3, et à l'article 27 du CDU (articles relatifs à l'application de la législation douanière en général), les décisions RTC sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des **informations inexacts ou incomplètes fournies par les demandeurs (article 34, paragraphe 4, du CDU – article spécifiquement relatif aux RTC)**. Par conséquent, au titre des dispositions spécifiques de l'article 34, paragraphe 4, des informations inexacts ou incomplètes fournies par le demandeur sont la seule condition susceptible d'entraîner l'annulation d'une décision RTC.

En ce qui concerne la date à partir de laquelle l'annulation prend effet, les dispositions générales de l'article 27, paragraphe 3, s'appliquent et, par conséquent, l'annulation prend effet à compter de la date à laquelle la décision RTC initiale a pris effet. En cas d'annulation de la décision RTC, l'importation des marchandises concernées par la décision RTC annulée pourrait faire l'objet d'un recouvrement a posteriori de tous droits de douane non facturés, à partir de la date d'effet de l'annulation de la décision RTC.

Le titulaire de la décision doit être informé par écrit de la décision d'annuler sa décision RTC, soit par lettre soit par message électronique. **(Article 27, paragraphe 2, du CDU)**. L'autorité douanière doit également introduire le code d'invalidation approprié (en l'occurrence – 54) dans la base de données RTCE-3 (la liste des codes d'invalidation est disponible à l'annexe 5). Le système insère automatiquement la date à partir de laquelle l'annulation a pris effet.

Dans le cas d'une annulation, une **période d'utilisation prolongée ne peut pas être accordée.** (Voir section 12)

11. DECISIONS RTC QUI CESSENT D'ETRE VALABLES OU SONT REVOQUEES (EX NUNC)

La durée de validité légale d'une décision RTC est de trois ans. Cependant, dans certaines circonstances, cette durée de trois ans peut être raccourcie et la décision RTC ne sera plus valable ou sera révoquée avant son arrivée à terme **(article 33, paragraphe 3, du CDU)**.

11.1. Décisions RTC qui cessent d'être valables

Une décision RTC cesse d'être valable lorsqu'elle n'est plus conforme au droit dans les circonstances suivantes:

- en raison de l'adoption de modifications d'une des nomenclatures visées à l'article 56, paragraphe 2, points a) et b), du CDU; [**Article 34, paragraphe 1, point a), du CDU**]
- en raison de l'adoption, par la Commission, de mesures en vue de déterminer le classement tarifaire de marchandises; [**Article 34, paragraphe 1, point b), du CDU et article 57, paragraphe 4**]

Les autorités douanières ne sont pas juridiquement tenues d'informer le titulaire de la décision RTC lorsque sa décision n'est plus valable. Il est toutefois recommandé de le faire lorsque la décision n'est plus valable en raison de l'adoption de mesures visées à l'article 34, paragraphe 1, point b), du CDU.

Conformément à l'**article 34, paragraphe 1, du CDU**, une décision RTC cesse d'être valable à partir de la date d'entrée en vigueur de modifications des nomenclatures [**point a) de l'article**] ou de la date d'entrée en vigueur de règlements d'exécution de la Commission relatifs au classement (règlements de classement) [**point b) de l'article**].

La cessation de validité des décisions RTC n'a pas d'effet rétroactif. (Article 34, paragraphe 3, du CDU)

11.2. Décisions RTC qui sont révoquées

Les dispositions spécifiques à la révocation de décisions RTC sont énoncées aux articles 34, paragraphes 7 et 11, du CDU. Les autorités douanières révoquent les décisions RTC dans les cas suivantes:

- lorsqu'elles sont devenues incompatibles avec l'interprétation d'une des nomenclatures visées à l'article 56, paragraphe 2, points a) et b), du CDU [**article 34, paragraphe 7, point a), du CDU**] à la suite:
 - de notes explicatives de la nomenclature;
 - d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne;
 - de décisions de classement, d'avis de classement ou de modifications des notes explicatives de la nomenclature du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises de l'Organisation mondiale des douanes;
- d'autres cas spécifiques [**article 34, paragraphe 7, point b) du CDU**];
- lorsque la Commission a adopté une décision demandant à un État membre de révoquer des décisions RTC particulières. (**Article 34, paragraphe 11, du CDU**)

Au-delà des dispositions spécifiques à la révocation de décisions RTC [article 34, paragraphe 7, points a) et b), du CDU], des **dispositions générales s'appliquent également aux décisions RTC**. Celles-ci sont énoncées à l'**article**

23, paragraphe 3, et à l'article 28 du CDU, visés à l'article 34, paragraphe 5, du CDU.

Dans le contexte des décisions RTC, les autorités douanières qui ont arrêté une décision peuvent à tout moment la révoquer lorsqu'elle n'est pas conforme à la législation douanière ou lorsque l'une ou plusieurs des conditions fixées pour son adoption ne sont pas ou plus respectées, par exemple dans les situations suivantes:

- à la suite de discussions bilatérales entre les États membres et lorsque l'une des parties révoque des décisions RTC particulières;
- à la suite d'un examen administratif dans le cadre duquel l'autorité douanière décide qu'une erreur de classement a été commise;
- lorsque des indications relatives au classement des marchandises dans une position spécifique sont adoptées au niveau de l'Union, par exemple après les conclusions du comité du code des douanes. Toutefois, dans les cas de classement, une révocation de cette nature ne doit pas se fonder sur la décision du comité du code des douanes en tant que telle, mais plutôt sur le raisonnement juridique sous-tendant sa décision, à savoir l'interprétation des dispositions juridiques applicables au classement tarifaire des marchandises concernées dans la décision RTC.

Conformément aux dispositions générales de l'**article 22, paragraphe 4, du CDU**, la date à laquelle la décision de révocation prend effet est la date à laquelle le demandeur en est informé ou est réputé en avoir été informé. Toutefois, cet article ne s'applique pas à la révocation d'une décision RTC dans les cas spécifiques énoncés à l'**article 34, paragraphe 7, point a) i) à iii), du CDU**. Conformément à ces dispositions, la date à laquelle la révocation d'une décision RTC prend effet est la date de la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* de notes explicatives de la nomenclature combinée, d'une décision de la Cour de justice de l'Union européenne, de décisions de classement, d'avis de classement ou de modifications des notes explicatives du SH.

Une décision RTC est révoquée en cas d'erreur matérielle (à savoir des erreurs n'ayant pas d'incidence sur le classement des marchandises, telles que des erreurs ou omissions dans le nom ou l'adresse du titulaire, une image jointe qui est erronée, etc.). Dans les cas où une erreur matérielle s'est produite (par exemple, une image erronée a été jointe à la décision RTC), la décision doit être révoquée en utilisant le code d'invalidation 65 (invalidé pour des motifs autres que le classement). Une nouvelle décision RTC peut alors être délivrée (sans qu'il ne soit nécessaire que le demandeur présente une nouvelle demande de RTC). La date de début de validité de la nouvelle décision doit être équivalente ou postérieure à la date à laquelle la décision RTC existante est révoquée.

Quelles que soient les circonstances dans lesquelles une décision RTC est révoquée, le titulaire doit toujours en être informé par écrit, sans exception, soit par lettre soit par message électronique. (**Article 28, paragraphe 3, du CDU**)

Il est à noter que les décisions RTC ne peuvent pas être révoquées à la demande du titulaire. (**Article 34, paragraphe 5, du CDU**)

Il convient de souligner l'importance d'évaluer soigneusement si une mesure en matière de classement (un règlement ou une décision de classement, des notes complémentaires ou des notes explicatives de la nomenclature combinée) est véritablement nécessaire pour invalider une décision RTC.

Afin d'accélérer la résolution de différences en matière de classement et d'éviter des retards inutiles, les autorités douanières des États membres peuvent saisir l'opportunité présentée par l'arrêt «Timmermans»⁸ lorsqu'ils révoquent des décisions RTC pour des raisons autres qu'une mesure.

Dans les affaires jointes C-133/02 et C-134/02, Timmermans Transport & Logistics BV, la CJUE a jugé que *«[l]orsque, après un examen plus détaillé, une telle interprétation [de la nomenclature combinée donnée par les autorités douanières dans un RTC] apparaît aux autorités douanières comme étant erronée, à la suite d'une erreur d'appréciation ou d'une évolution des conceptions en matière de classement tarifaire, celles-ci sont en droit de considérer que l'une des conditions prévues pour l'octroi du RTC n'est plus remplie et de révoquer ledit RTC en vue de modifier le classement tarifaire des marchandises concernées»*.

Le code d'invalidation adapté à chaque situation (par exemple, 62, 63, 64 et 65) doit être défini dans la base de données RTCE-3 et une nouvelle date d'expiration de la validité doit être enregistrée, à savoir la date à laquelle la décision cesse d'être valable ou est révoquée.

Dans le cas où des décisions RTC cessent d'être valables ou sont révoquées, l'importation des marchandises concernées par la décision RTC qui cesse d'être valable ou est révoquée pourrait faire l'objet d'un recouvrement a posteriori de tous droits de douane non facturés, à partir de la date à laquelle la décision cesse d'être valable ou de la date d'effet de la révocation de la décision RTC.

Dans certains cas, le titulaire d'une décision RTC qui n'est plus valable ou a été révoquée peut bénéficier d'une période d'utilisation prolongée sous certaines conditions. (Voir section 12)

12. PROROGATION DE LA PERIODE D'UTILISATION (PERIODE DE GRACE)

Une période d'utilisation prolongée peut être accordée et une décision RTC peut encore être utilisée en ce qui concerne les contrats fermes et définitifs ayant été fondés sur cette décision et ayant été conclus avant la cessation de sa validité ou sa révocation (**article 34, paragraphe 9, du CDU**). Le but de cette concession est d'éviter que les opérateurs soient lésés par des circonstances qui échappent à leur contrôle. Une période d'utilisation prolongée ne sera toutefois pas systématiquement accordée dans chaque situation où une décision RTC a cessé d'être valable ou a été révoquée, et ne peut être accordée que sous certaines conditions et dans des situations spécifiques.

Les conditions associées à l'octroi d'une période d'utilisation prolongée sont les suivantes:

⁸ Affaires jointes C-133/02 et C-134/02, Timmermans Transport & Logistics BV:

- l'opérateur économique a conclu des **contrats fermes et définitifs** fondés sur le classement de la décision qui a cessé d'être valable ou a été révoquée et ces contrats ont été conclus avant la cessation de sa validité ou sa révocation [à savoir la date indiquée à l'article 34, paragraphe 7, point a), le cas échéant];
- la prorogation de la période d'utilisation a été demandée **dans un délai de 30 jours** à compter de la date à laquelle la décision RTC cesse d'être valable ou est révoquée. Pour la révocation, le début du délai de trente jours est la date à laquelle le demandeur reçoit ou est réputé avoir reçu la notification des autorités douanières de révoquer la décision RTC;
- la demande a été soumise à l'**autorité douanière qui a délivré la décision initiale**;
- la **mesure** qui a conduit à l'invalidation ou à la révocation de la décision RTC n'exclut pas l'octroi d'une période d'utilisation prolongée (Article 34, paragraphe 9, et article 57, paragraphe 4, du CDU) ;
- les **quantités** pour lesquelles l'utilisation prolongée est sollicitée et **le ou les États membres** dans lequel ou lesquels les marchandises seront dédouanées au cours de la période d'utilisation prolongée sont indiqués dans la demande.

Une prorogation de la période d'utilisation peut être accordée pour

- les décisions RTC qui cessent d'être valables en raison de **mesures adoptées par la Commission pour déterminer le classement tarifaire de marchandises** (par exemple, règlements de classement) [article 34, paragraphe 1, point b), du CDU];
- les décisions RTC révoquées lorsqu'elles ne sont pas conformes à la législation douanière ou lorsque **une ou plusieurs des conditions fixées pour leur adoption ne sont pas plus respectées (article 23, paragraphe 3, et article 28, visés à l'article 34, paragraphe 5, du CDU)**⁹.
- les décisions RTC révoquées en raison de **modifications des notes explicatives de la NC** [article 34, paragraphe 7, point a) i), du CDU];
- les décisions RTC révoquées à la suite d'une **décision de la Cour de justice de l'Union européenne** [article 34, paragraphe 7, point a) ii), du CDU];
- les décisions RTC révoquées à la suite de **décisions de classement, avis de classement ou modifications des notes explicatives de la nomenclature du SH, adoptés par l'OMD** [article 34, paragraphe 7, point a) iii), du CDU].

Une prorogation de période d'utilisation n'est pas accordée pour:

- **les décisions RTC qui ont été annulées** en raison d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le demandeur (article 34, paragraphe 4, du CDU);
- les décisions RTC qui cessent d'être valables à la suite de **modifications apportées à la nomenclature du système harmonisé et à la nomenclature combinée** [article 34, paragraphe 1, point a), du CDU]. Les modifications apportées à ces deux nomenclatures sont publiées au moins deux mois avant leur entrée en vigueur. Par conséquent, les titulaires ont la possibilité d'obtenir de nouvelles décisions RTC qui seront en conformité avec la législation. De même, les décisions RTC délivrées au niveau TARIC qui ne sont plus valables à la suite de modifications apportées aux codes TARIC (par exemple en raison de l'introduction de suspensions tarifaires, contingents tarifaires, instruments de

⁹ Un amendement à l'article 34, paragraphe 9, du CDU a été publié au Journal Officiel le 25 mars 2019. Il entre en vigueur le 14 avril 2019. Article 1, paragraphe 2, du Règlement (UE) 2019/474 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2019.

défense commerciale, ou d'autres mesures) ne peuvent pas non plus bénéficier d'une prorogation d'une période d'utilisation;

- les décisions RTC révoquées en raison d'**erreurs matérielles**. Étant donné que le classement de ces décisions n'est aucunement altéré par l'erreur, il n'y a aucune raison d'accorder une période d'utilisation prolongée;
- les décisions RTC révoquées à la suite d'une **décision de la Commission demandant à l'État membre ou aux États membres de révoquer une décision RTC** afin de garantir un classement tarifaire correct et uniforme (article 34, paragraphe 11, du CDU).

L'autorité douanière de l'État membre arrête une décision concernant l'octroi ou non de la période d'utilisation prolongée sollicitée et la **notifie au titulaire sans tarder et au plus tard dans les 30 jours** qui suivent la date à laquelle elle a reçu toutes les informations requises pour être en mesure de statuer.

La prorogation de la période d'utilisation ne doit pas **excéder pas six mois** à compter de la date à laquelle la décision RTC cesse d'être valable ou est révoquée [**article 34, paragraphe 1, point b), et article 34, paragraphe 7, du CDU**]. Elle peut être limitée à une période plus courte si une mesure le prévoit.

Lorsque l'autorité douanière décide de prolonger l'utilisation de la décision RTC, il est obligatoire d'indiquer la quantité des marchandises dans la décision RTC (**annexe A de l'AD**). Les informations ci-après sont indiquées:

- **la date de fin de la période d'utilisation prolongée;**
- **les quantités de marchandises** qui peuvent être dédouanées pendant cette période;
- **les unités** exprimées en unités supplémentaires au sens de la nomenclature combinée [annexe I au règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil].

Si le contrat ne précise pas de quantités spécifiques, les autorités douanières doivent déterminer la quantité de marchandises qui peuvent être dédouanées pendant la période d'utilisation prolongée sur la base d'une prévision réaliste fournie par le titulaire. Tous les autres États membres dans lesquels les marchandises sont dédouanées pendant la période d'utilisation prolongée doivent être informés de manière bilatérale de la décision d'octroi de l'utilisation prolongée, ainsi que de tous les détails pertinents.

Il convient de rappeler que l'utilisation d'une décision ayant bénéficié d'une prolongation d'utilisation cesse i) **à la date à laquelle expire la prolongation de la période d'utilisation de la décision concernée**, ou ii) **dès que les quantités de marchandises qui peuvent être dédouanées pendant cette période ont été atteintes**, quelle que soit la première de ces deux conditions à être remplie (**article 22, paragraphe 2, de l'AE**). La Commission informe les autorités douanières dès que ces quantités ont été atteintes¹⁰.

Les autorités douanières qui ont décidé d'accorder une prorogation de la période d'utilisation vérifient que le titulaire respecte les obligations découlant de cette décision. Cela suppose

¹⁰ Il convient de noter qu'un tel suivi ne deviendra possible que lorsque les autorités douanières des États membres auront adapté leurs systèmes nationaux de traitement des déclarations aux exigences du CDU, afin qu'elles soient en mesure de transmettre l'ensemble des données de la déclaration à SURV-RECAPP.

notamment de vérifier la quantité de marchandises qui ont été dédouanées au cours de cette période (**Article 23, paragraphe 5, du CDU**).

13. MARCHANDISES SUFFISAMMENT SIMILAIRES

Dans le contexte des décisions RTC, les marchandises présentant des caractéristiques similaires et entre lesquelles les différences sont dénuées de pertinence aux fins de leur classement tarifaire (le même code NC), doivent être considérées comme suffisamment similaires à celles couvertes par un règlement de la Commission. Il convient également de tenir compte de la «motivation» [colonne (3)] d'un règlement de la Commission.

La Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a exprimé son avis concernant le champ d'application des règlements de la Commission aux marchandises considérées comme «suffisamment similaires».

Avis généraux de la CJUE

Affaire C-376/07, Kamino International Logistics BV (points 63 à 67):

La Cour a indiqué qu'il ressortait de la jurisprudence qu'un règlement de classement «a une portée générale en tant qu'il s'applique non pas à un opérateur particulier, mais à la généralité des produits identiques à celui qui a fait l'objet de ce classement» (point 63). La Cour a ajouté que «même si l'application par analogie d'un règlement de classement aux produits analogues à ceux visés par ce règlement favorise une interprétation cohérente de la nomenclature combinée ainsi que l'égalité de traitement des opérateurs», «encore faut-il, dans une telle hypothèse, que les produits à classer et ceux visés par le règlement de classement soient suffisamment similaires».

Affaire C-119/99, Hewlett Packard BV (point 19):

«Un règlement de classement a une portée générale en tant qu'il s'applique non pas à un opérateur particulier, mais à la généralité des produits identiques à celui qui a été examiné par le comité du code des douanes»

Affaire C-130/02, Krings (point 35):

«L'application par analogie d'un règlement de classement, tel que le règlement n° 306/2001, aux produits analogues à ceux visés par ce règlement favorise une interprétation cohérente de la NC ainsi que l'égalité de traitement des opérateurs»

Selon l'avis exprimé par la Cour dans les affaires suivantes, les **marchandises pourraient être considérées comme suffisamment similaires** aux marchandises couvertes par un règlement, et seraient par conséquent classées par analogie:

Grofa GmbH, GoPro Cooperatief (affaires jointes C-435/15 et C-666/15): les **caméras d'action** litigieuses utilisent la même technologie que la caméra d'action faisant l'objet du règlement (UE) n° 876/2014 de la Commission (points 46 à 48).

La Cour a constaté que les produits n'étaient pas identiques car le produit faisant l'objet du règlement pouvait être fixé à un objet, comme un casque, être tenu en main, disposer d'une capacité d'enregistrement de moins longue durée, avoir une meilleure résolution,

était en mesure de prendre des photographies de meilleure qualité et de contrôler leur qualité.

La Cour a toutefois constaté que les produits partageaient les caractéristiques suivantes: un port micro HDMI, un port mini USB, une connexion wifi, la prise de photographies et l'enregistrement de vidéos de séquences de plus de 30 minutes, une conception leur permettant d'être utilisés dans le cadre d'activités sportives. Les produits ne possédaient pas de zoom, ni de viseur, ni de mémoire interne intégrée.

La Cour a estimé que les caractéristiques communes des deux caméras confirmaient qu'elles étaient suffisamment similaires et que les caméras visées par l'arrêt Grofa pouvaient être classées par analogie aux caméras faisant l'objet du règlement (UE) n° 876/2014 de la Commission.

Krings GmbH (affaire C-130/02): la Cour a examiné le classement de deux **produits destinés à la fabrication de boissons à base de thé**. Le pourcentage de la composition de sucre et d'extrait de thé de chacun de ces deux produits était différent de celui du produit faisant l'objet du règlement (UE) n° 306/2001 de la Commission (point 38).

Anagram International Inc. (affaire C-14/05): la Cour a examiné le classement d'un **ballon de fête en matière synthétique**. Une feuille de matière plastique formait la couche extérieure du ballon, contrairement au produit faisant l'objet du règlement (CE) n° 442/2000 de la Commission dans lequel une feuille de matière plastique formait la couche intérieure du ballon. La Cour a jugé qu'il résulte de la «motivation» du règlement que lesdits produits peuvent être imprimés avec différents motifs, ce qui n'influe pas sur leur classement en tant que ballons-jouets (points 33 à 35).

Selon l'avis exprimé par la Cour dans les affaires suivantes, les **marchandises ne pourraient pas être considérées comme suffisamment similaires** aux marchandises couvertes par le règlement, et ne seraient par conséquent pas classées par analogie:

Kamino International Logistics (C-376/07): la Cour a observé que les **moniteurs** en cause (points 64 à 66) utilisaient une technologie LCD, tandis que les moniteurs faisant l'objet du règlement (CE) n° 754/2004 de la Commission utilisaient une technologie plasma. La Cour a également observé que la dimension et la résolution d'écran des moniteurs étaient également différentes et a conclu que les marchandises n'étaient pas suffisamment similaires.

Oliver Medical SIA (C-547/13): la Cour a estimé que les **dispositifs laser de traitement de la peau** en cause n'étaient pas identiques aux produits visés par le règlement (CE) n° 119/2008 de la Commission, dès lors qu'ils s'en distinguent par leurs dimensions et leur poids ainsi que par les technologies qu'ils utilisent. La Cour a toutefois considéré que le règlement pourrait, par analogie, s'appliquer à ces dispositifs en référence à la «motivation» contenue dans la troisième colonne de l'annexe, à savoir que «le classement dans la position 9018 en tant qu'instrument ou appareil médical est également exclu car l'appareil ne permet pas un traitement médical et n'est pas utilisé en médecine». C'est par conséquent en raison de la «motivation» que le règlement pourrait s'appliquer par analogie, et non du fait de caractéristiques telles que la taille, le poids et la technologie (points 54 à 59). Puisque le produit considéré par la Cour était utilisé en

médecine, mais également dans des salons de beauté, le règlement (CE) n° 119/2008 de la Commission ne pourrait pas s'appliquer par analogie.

Grofa GmbH, GoPro Cooperatief UA (affaires jointes C-435/15 et C-666/15): la Cour a estimé que les **caméras d'action** litigieuses n'étaient pas identiques aux «caméscopes de poche» visés par le règlement (UE) n° 1249/2011 de la Commission, car les caméras d'action litigieuses étaient capables de photographier des images fixes, n'avaient pas de zoom numérique, ni de haut-parleur, ni de mémoire interne intégrée. Toutefois, pour déterminer si un règlement peut s'appliquer par analogie, il est également nécessaire de tenir compte de la «motivation» avancée par ce règlement: le produit visé par le règlement n'a pas été considéré comme suffisamment similaire, étant donné que «l'appareil permet uniquement d'enregistrer des vidéos» (points 36 à 42).

Pour déterminer si des marchandises sont suffisamment similaires aux marchandises couvertes par un règlement de la Commission, il est nécessaire de procéder au cas par cas.

Comme indiqué plus haut, il faut tenir compte de la nature des marchandises et de leurs caractéristiques. Par exemple, dans l'affaire Grofa/GoPro examinée par la Cour, les marchandises litigieuses n'étaient pas identiques aux produits visés par un règlement, mais ont été considérées comme suffisamment similaires. La caméra visée par le règlement disposait par exemple d'une capacité d'enregistrement de moins longue durée, avait une meilleure résolution, etc. Toutefois, les produits partageaient différentes caractéristiques, comme par exemple la prise de photographies d'images fixes et une capacité d'enregistrement de vidéos de plus de 30 minutes. La Cour a estimé que les caractéristiques communes confirmaient que les marchandises étaient suffisamment similaires.

Toutefois, le cas échéant, il convient également de tenir compte de la «motivation» justifiant l'inclusion/l'exclusion de marchandises dans un règlement, voir colonne (3) «Motivation». Lorsqu'un produit visé par un règlement est exclu d'une position, par exemple du fait qu'il n'est pas utilisé en médecine (comme indiqué dans l'affaire Oliver Medical), les marchandises considérées par la CJUE pourraient uniquement être considérées comme suffisamment similaires aux marchandises visées par le règlement si elles ne sont pas non plus utilisées en médecine. Dans de telles circonstances, les caractéristiques du produit (dimensions, poids et technologie utilisée) ne sont pas des facteurs décisifs aux fins du classement d'un produit dans cette position.

L'évaluation dépendra de la nature de chacun de ces produits considérés individuellement.

14. DROIT D'ÊTRE ENTENDU

Le droit d'être entendu s'applique aux situations dans lesquelles les autorités douanières ont l'intention de prendre une **décision susceptible d'être préjudiciable à la personne** à laquelle elle s'adresse.

Dans de telles situations, les autorités douanières ont l'obligation d'**informer le destinataire des motifs sur lesquels elles comptent fonder leur décision**, et celui-ci doit avoir la **possibilité d'exprimer son point de vue (article 22, paragraphe 6, du CDU)**. Conformément à l'**article 8 de l'AD**, le demandeur dispose d'un délai de **trente jours** pour exprimer son point de vue, à compter de la date à laquelle il reçoit ou à laquelle il est réputé avoir reçu cette communication desdits motifs.

Il est conseillé de demander à la personne concernée (demandeur/titulaire de la décision) d'informer l'autorité douanière si elle souhaite **renoncer à son droit d'être entendue**. La

décision RTC de la personne décidant de renoncer à son droit d'être entendue doit être révoquée dès que l'autorité douanière est informée de sa décision.

L'**article 8, paragraphe 2, de l'AE**, autorise les autorités douanières à adopter la décision dans le cas où **la personne concernée donne son point de vue avant l'expiration du délai de trente jours**, sauf si elle exprime simultanément son intention de continuer à exprimer son point de vue dans ce délai.

Lorsque la **personne concernée ne répond pas dans le délai de trente jours**, sa décision RTC doit être révoquée.

Lorsque la personne concernée décide de faire valoir son droit d'être entendue et que ses **arguments sont considérés comme infondés**, la décision qui a des conséquences défavorables pour le demandeur (à savoir la décision de révoquer le RTC) se doit d'exposer les raisons qui la motivent (**article 22, paragraphe 7, du CDU**).

14.1. Cas dans lesquels le droit d'être entendu s'applique

1. L'autorité douanière décide de ne pas délivrer une décision RTC

Le droit d'être entendu doit être respecté lorsque l'autorité douanière refuse de délivrer une décision RTC (par exemple, pour cause de chalandage de RTC constaté). Le refus des autorités douanières de délivrer une décision RTC peut être considéré comme **potentiellement préjudiciable aux intérêts d'un opérateur économique**. Par conséquent, dans ce cas, l'autorité douanière doit inviter le demandeur à exprimer son point de vue sur la question lorsqu'elle lui notifie sa décision imminente.

2. Annulation d'une décision RTC

La responsabilité de fournir aux autorités douanières toutes les informations pertinentes concernant les marchandises pour lesquelles une décision RTC est demandée incombe entièrement au demandeur. Conformément à l'**article 34, paragraphe 4, du CDU**, les décisions RTC sont annulées lorsqu'elles sont fondées sur des **informations inexactes ou incomplètes fournies par le demandeur**.

Le titulaire de la décision RTC concerné doit avoir le droit d'exprimer son point de vue avant l'exécution de la décision d'annuler sa décision.

3. Révocation pour cause d'erreur dans le classement, par exemple après un examen interne, des consultations avec d'autres États membres, à la suite des conclusions du comité du code des douanes, etc.

La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que *«[l]orsque, après un examen plus détaillé, une telle interprétation [de la nomenclature combinée donnée par les autorités douanières dans un RTC] apparaît aux autorités douanières comme étant erronée, à la suite d'une erreur d'appréciation ou d'une évolution des conceptions en matière de classement tarifaire, celles-ci sont en droit de considérer que l'une des conditions prévues pour l'octroi du RTC n'est plus*

remplie et de révoquer ledit RTC en vue de modifier le classement tarifaire des marchandises concernées»¹¹.

Dans de tels cas, la **révocation de la décision RTC** pourrait en effet avoir une **incidence négative sur les intérêts d'un opérateur économique**; le titulaire doit donc bénéficier du droit d'être entendu.

4. Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou règlements d'exécution de la Commission concernant le classement (règlements de classement)

Lorsque la CJUE a rendu un arrêt ou qu'un règlement d'exécution de la Commission est adopté en matière de classement, ces arrêts ou règlements ont un effet non seulement sur les marchandises identiques qu'ils visent mais pourraient également, par analogie, avoir un effet sur des marchandises similaires. Dans le cas d'un règlement de classement, le règlement pourrait s'appliquer par analogie à des marchandises considérées comme étant suffisamment similaires (voir section 13). Par conséquent, les **décisions RTC valables pour des marchandises considérées comme similaires** doivent également être recensées par les autorités douanières.

Dès lors que les États membres ont participé aux discussions et ont pris part au vote relatif au règlement, ils savent à l'avance qu'une mesure est en préparation et qu'elle est susceptible d'avoir une incidence sur un certain nombre de décisions RTC. Cela laisse aux autorités douanières le temps de déterminer quelles décisions sont concernées par le règlement.

Les titulaires de ces décisions doivent avoir le droit d'être entendus du fait de l'existence potentielle de traits distinctifs ou de caractéristiques liés à ces produits qui les excluraient du champ d'application de l'arrêt ou du règlement.

Lorsqu'un arrêt de la CJUE est publié au *Journal officiel de l'Union européenne*, les titulaires des décisions RTC concernées devraient être informés par les autorités douanières de la décision imminente de révoquer leur décision RTC immédiatement après la publication de l'arrêt. Les titulaires dont les décisions RTC pourraient cesser d'être valables en raison de l'entrée en vigueur d'un règlement de classement devraient également en être informés.

Dans de tels cas, l'**invalidation (règlements de classement) ou la révocation (arrêt de la CJUE) de la décision RTC** pourrait en effet avoir une **incidence négative sur les intérêts d'un opérateur économique**; le titulaire doit donc avoir le droit d'être entendu.

5. Décision RTC qui n'est plus conforme à i) une note explicative de la nomenclature combinée ou à ii) des décisions de classement, avis de classement ou modifications des notes explicatives du SH, adoptés par l'OMD

Les notes explicatives de la nomenclature combinée sont considérées comme une aide importante aux fins de l'interprétation du champ d'application des différentes (sous-)positions tarifaires, mais elles ne sont pas juridiquement contraignantes.

Les autorités douanières doivent recenser parmi les décisions RTC qu'elles ont délivrées celles qui sont concernées par la nouvelle note explicative. Étant donné que les États membres ont

¹¹ Affaires jointes C-133/02 et C-134/02, Timmermans Transport & Logistics BV:

participé aux discussions ayant mené à la note explicative et ont pris part au vote relatif au texte officiel de la note, ils en auront eu connaissance à l'avance et auront eu le temps d'examiner les décisions RTC qui, selon eux, sont concernées par ladite note. Tout comme les notes explicatives de la nomenclature combinée, les décisions de classement, les avis de classement ou modifications des notes explicatives du SH, adoptés par l'OMD [tous visés à l'article 34, paragraphe 7, point a) iii), du CDU], sont considérés comme des documents d'orientation aux fins de l'interprétation du champ d'application des différentes (sous-)positions tarifaires.

Bien que les autorités douanières soient obligées de révoquer une décision RTC conformément à l'article 34, paragraphe 7, point a) iii), du CDU, elles sont tout de même tenues de déterminer quelles décisions RTC sont concernées et qui doivent être révoquées, car aucun des moyens visés à l'article 34, paragraphe 7, point a) iii), du CDU, ne porte sur une décision RTC en particulier. Dans ce type de situation, le titulaire de la décision doit toujours avoir le droit d'être entendu car la **révocation de la décision RTC** pourrait en effet avoir une **incidence négative sur les intérêts d'un opérateur économique**.

Les autorités douanières doivent informer les titulaires de la décision imminente de révoquer la décision RTC immédiatement après la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* i) de la note explicative, ii) des décisions de classement, avis de classement ou modifications des notes explicatives du SH, adoptés par l'OMD.

6. Période d'utilisation prolongée non accordée

Sous certaines conditions, le titulaire d'une décision RTC qui n'est plus valable ou est révoquée peut bénéficier d'une période d'utilisation prolongée. Le refus de l'autorité douanière d'accorder une période d'utilisation prolongée pourrait **être préjudiciable aux intérêts d'un opérateur économique**. Par conséquent, avant de prendre la décision finale, l'autorité douanière doit inviter le titulaire à exprimer son point de vue sur la question lorsqu'elle lui notifie sa décision imminente de ne pas accorder une période d'utilisation prolongée.

14.2. Cas dans lesquels le droit d'être entendu ne s'applique pas

1. L'autorité douanière classe les marchandises dans un code des marchandises différent de celui indiqué par le demandeur dans le formulaire de demande

Lorsque, sur la base des informations fournies par le demandeur dans le formulaire de demande (y compris le code des marchandises, si indiqué), l'autorité douanière classe les marchandises dans un code des marchandises différent, le titulaire de la décision **n'a pas le droit d'être entendu [article 22, paragraphe 6, point a), du CDU]**. Il a toutefois le **droit d'introduire un recours**. Ces deux droits sont à ne pas confondre: les opérateurs économiques **doivent avoir le droit d'introduire un recours** contre toute décision arrêtée par les autorités douanières, tandis que le **droit d'être entendu doit être accordé** avant qu'une décision préjudiciable à l'opérateur économique ne soit prise.

Les recours étant de compétence nationale, les États membres disposent de leur propre législation et de leurs propres dispositions les régissant. Il est recommandé d'expliquer également les dispositions nationales relatives aux recours lorsqu'une décision RTC est notifiée au titulaire.

2. Révocation en raison d'erreur matérielle/de modification dans le dossier qui n'est pas liée au classement

Lorsque, par exemple, le nom et/ou l'adresse du titulaire sont erronés, le titulaire de la décision RTC n'a pas le droit d'être entendu car une erreur de cette nature **n'a pas d'incidence sur la nature essentielle d'une telle décision**, à savoir le classement tarifaire des marchandises et la sécurité juridique conférée par la décision. En outre, la révocation d'une telle décision **ne peut être préjudiciable à ses intérêts**, étant donné qu'en termes juridiques, il ne peut avoir le droit de bénéficier de cette décision dans son état incorrect. Dans l'hypothèse où l'opérateur aurait des contrats fermes et définitifs fondés sur cette décision RTC, il ne subit pas de préjudice en raison de la délivrance d'une nouvelle décision avec toutes les informations correctes et le même classement tarifaire.

Dans de tels cas, les autorités douanières doivent **révoquer la décision erronée et en délivrer une nouvelle** dès que l'erreur a été détectée. Le titulaire de la décision ne devrait pas être tenu de présenter une nouvelle demande car, en réalité, sa demande initiale n'a pas été correctement traitée et, de ce fait, il devrait automatiquement recevoir une nouvelle décision corrigée.

3. Arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) ou règlements d'exécution de la Commission concernant le classement (règlements de classement)

Dans les cas où la CJUE a rendu une décision en matière de classement, toute **décision RTC relative à des marchandises identiques ayant fait l'objet d'un arrêt de la Cour sera révoquée avec prise d'effet à la date de publication du dispositif de l'arrêt** au *Journal officiel de l'Union européenne*¹².

Lorsqu'un règlement d'exécution de la Commission a été adopté en matière de classement, toute **décision RTC relative à des marchandises identiques ayant fait l'objet d'un règlement de classement cesse d'être valable à partir de la date d'entrée en vigueur de ce règlement** (en principe, le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*).

Dans les deux cas, l'autorité douanière ne prend pas une décision mais se contente d'appliquer le droit ou une décision judiciaire. Par conséquent, les titulaires de décisions RTC délivrées pour les marchandises visées par l'arrêt ou le règlement n'ont pas le droit d'être entendus.

4. Modification des nomenclatures (Système harmonisé, Nomenclature combinée, TARIC)

Le Système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et la Nomenclature combinée évoluent en permanence et des modifications sont régulièrement introduites afin de s'adapter au développement technologique et industriel. Ainsi une décision RTC peut ne plus correspondre au SH et/ou à la NC en raison de la disparition des codes figurant dans ces décisions. Par conséquent, ces **décisions ne sont plus conformes à la nomenclature douanière en vigueur** et les titulaires de ces décisions n'ont pas le droit d'être entendus.

¹² Par exemple, dans l'affaire Grofa GmbH/GoPro Cooperatief UA (affaires conjointes C-435/15 et C-666/15), la Cour a rendu une décision à titre préjudiciel concernant trois modèles de caméras de la gamme GoPro Hero 3 Black Edition, ainsi que des caméras des types GoPro Hero 3 Silver Edition, GoPro Hero 3 +Silver Edition, GoPro 4 Silver Edition, GoPro Hero 4 Black Edition et GoPro Hero. Seules les décisions RTC délivrées pour ces caméras d'action faisant spécifiquement l'objet d'une décision préjudicielle de la CJUE peuvent être révoquées (le cas échéant) à partir de la date de publication du dispositif de la décision au *Journal officiel de l'Union européenne*. Les décisions RTC relatives à tout autre modèle de caméra d'action et à toute autre caméra seront révoquées (le cas échéant) à partir de la date de notification de la décision au titulaire.

5. L'autorité douanière décide de ne pas délivrer une décision RTC lorsqu'un demandeur ne fournit pas les informations demandées par les autorités douanières

Conformément à l'**article 22, paragraphe 2, du CDU**, une personne introduisant une demande de décision relative à l'application de la législation douanière fournit toutes les informations nécessaires aux autorités douanières compétentes pour leur permettre de statuer. Préalablement à l'acceptation de la demande, l'autorité douanière peut demander des informations complémentaires lorsqu'elle établit que la demande ne contient pas toutes les informations demandées. Si le **demandeur ne fournit pas les informations demandées dans un délai de trente jours**, la demande n'est pas acceptée (**article 12 de l'AE du CDU**). Dans de tels cas, le demandeur n'a pas le droit d'être entendu.

6. Décision de la Commission demandant aux États membres de révoquer une décision RTC

En cas de décisions d'exécution de la Commission demandant aux États membres de révoquer certaines décisions RTC (article 34, paragraphe 11, du CDU), le droit d'être entendu ne s'applique pas. Les décisions RTC à révoquer sont **visées par la décision**. Cela signifie que les autorités douanières n'ont pas le droit de décider si une décision RTC relève ou pas du champ d'application de la décision et qu'elles doivent exécuter la décision de la Commission.

15. ROLE DES JURIDICTIONS NATIONALES

Il peut arriver que les juridictions nationales des États membres ne partagent pas le même avis sur le classement que celui qui résulte de la consultation entre les États membres et la Commission, mais qu'elles parviennent à des conclusions différentes.

Lorsqu'elles rendent une décision, les juridictions nationales appliquent le droit de l'Union en matière de classement tarifaire. En ce qui concerne l'interprétation du droit de l'Union, l'article 267 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne dispose que les juridictions nationales sont tenues de saisir la Cour de justice de l'Union européenne.

Si les autorités douanières des États membres **estiment qu'une décision rendue par une juridiction nationale est en contradiction avec le droit de l'Union**, elles doivent, si possible, introduire un recours contre la décision et demander un renvoi préjudiciel auprès de la Cour de justice de l'Union européenne. Les États membres doivent informer la Commission des décisions de juridictions nationales qui vont à l'encontre de la pratique de classement établie ou créent des divergences. À cette fin, une copie de tous les actes pertinents et définitifs des juridictions nationales devra être transmise par voie électronique à la Commission, accompagnée d'un bref résumé en anglais, en français ou en allemand. En tout état de cause, les États membres ne devraient pas délivrer de décisions RTC sur la base d'une décision d'une juridiction nationale qui est en contradiction avec les mesures en matière de classement tarifaire établies au niveau européen, à moins que la juridiction ne l'ordonne expressément.

Il convient également de préciser que les **décisions des juridictions nationales ne sont applicables ou juridiquement contraignantes qu'au niveau national**.

Lors de la consultation au niveau de l'Union, la Commission donne la priorité à la discussion et à la résolution des cas où les décisions des juridictions nationales pourraient conduire à des décisions RTC divergentes au niveau européen.

16. LISTES DE CONTROLE

Afin d'aider les agents des autorités douanières qui sont chargés de la rédaction et de la délivrance des décisions RTC, cette dernière section des orientations présente une liste de contrôle générale qui décrit les principales étapes à suivre lors de la délivrance de décisions RTC.

1. Vérifier la demande pour s'assurer que toutes les cases obligatoires ont été remplies
2. Enregistrer la demande dans la base de données RTCE-3, en y joignant de préférence une image
3. Consulter la base de données RTCE-3 afin de chercher des demandes relatives aux mêmes marchandises et au même titulaire
4. Examiner la demande en détail pour évaluer l'exhaustivité des informations fournies
5. Lorsque le demandeur est établi dans un autre État membre, veiller à ce que l'État membre concerné transmette toutes informations nécessaires au traitement de la demande
6. Si des informations supplémentaires ou des échantillons sont nécessaires, les demander au demandeur
7. Une fois que toutes les informations nécessaires ont été reçues, informer le demandeur du début de la période de délivrance de 120 jours
8. Consulter la base de données RTCE-3 pour vérifier si le titulaire dispose d'autres décisions RTC pour des marchandises identiques et éviter de délivrer des décisions RTC divergentes
9. Consulter toutes les informations de classement pertinentes (par exemple, règlements de classement, arrêts, etc.), y compris les procès-verbaux du comité du code des douanes
10. Si une divergence éventuelle est constatée, contacter l'(les) autre(s) État(s) membre(s)
11. Si les contacts bilatéraux et multilatéraux échouent, soumettre une demande motivée à la Commission
12. En cas de doute au sujet du classement d'un RTC existant, contacter l'autre État membre
13. Structurer la description des marchandises
14. Structurer la justification, tel que recommandé dans le présent document
15. Utiliser au moins cinq mots-clés du thésaurus par décision RTC conformément à la structure de la description
16. Ajouter des images à la décision RTC en prêtant attention à la confidentialité
17. Informer le demandeur lorsque la décision est délivrée

ANNEXE 1 PRINCIPAUX CHANGEMENTS APPORTES AU PROCESSUS DE DELIVRANCE DES RTC DANS LE CADRE DU CDU

1. Phase de demande

- La personne désignée comme demandeur sur le formulaire de demande de RTC devient automatiquement le titulaire de la décision RTC délivrée.
- La personne désignée comme représentant agit uniquement au nom du demandeur en ce qui concerne la demande.
- Les opérateurs et les représentants en douane, s'il y a lieu, sont tenus d'ajouter leur numéro EORI à leurs demandes de RTC.
- Les opérateurs établis en dehors de l'Union européenne peuvent présenter une demande et se voir délivrer une décision RTC à condition de disposer d'un numéro EORI.
- Les opérateurs établis en dehors de l'Union européenne doivent adresser leurs demandes aux autorités compétentes de l'État membre
 - dans lequel ils ont obtenu leur numéro EORI, ou
 - dans lequel ils prévoient d'utiliser la décision.
- Les autorités douanières doivent publier la demande dans les sept jours suivant sa réception.
- L'autorité douanière dispose d'un maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la demande pour informer le demandeur que sa demande a été officiellement acceptée.
- Si l'administration douanière n'informe pas le demandeur dans les 30 jours suivant la réception de la demande, cette dernière est automatiquement acceptée.
- Les informations complémentaires demandées au demandeur doivent être fournies dans les 30 jours suivant le dépôt de la demande. Le non-respect de ce délai entraînera le rejet de la demande.

2. Phase de délivrance

- Des décisions RTC ne sont pas délivrées pour les codes SH.
- L'autorité douanière doit délivrer la décision RTC dans les 120 jours qui suivent la date d'acceptation officielle de la demande.
- Le demandeur doit être informé lorsque le délai de 120 jours commence à courir.
- Des informations complémentaires peuvent être demandées au demandeur au cours de ce délai.
- Le demandeur peut disposer d'un délai maximal de 30 jours pour fournir ces informations.
- Le délai de 120 jours est suspendu pendant l'intervalle de temps nécessaire au demandeur pour fournir les informations complémentaires et reprendra dès leur réception.
- Les autorités douanières sont tenues d'effectuer des recherches dans la base de données RTCE-3 et d'enregistrer les résultats de ces recherches.
- Si l'autorité douanière n'est pas en mesure de délivrer la décision RTC dans les 120 jours, elle dispose de 30 jours supplémentaires pour rendre sa décision.
- La durée de validité des décisions RTC est de trois ans.
- Le demandeur n'a pas le droit d'être entendu avant la délivrance de la décision RTC.

- Le demandeur a le droit d’être entendu si les autorités douanières décident de ne pas délivrer une décision RTC, d’annuler ou de révoquer la décision RTC, ou de ne pas accorder une période d’utilisation prolongée.

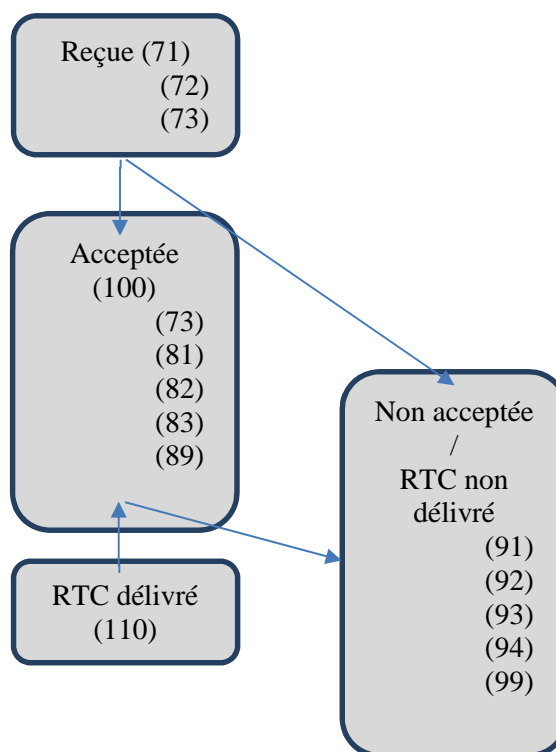
3. **Annulation des décisions RTC**

- Une décision RTC ne peut être annulée qu’à une seule condition – lorsqu’elle est fondée sur des informations inexacts ou incomplètes fournies par le demandeur.

Prorogation de la période d’utilisation (période de grâce)

- Une prorogation de la période d’utilisation peut être accordée pour une quantité spécifique de marchandises.
- Si le titulaire est établi en dehors de l’Union européenne, l’autorité douanière qui a délivré son numéro EORI traite également toute demande relative à une prorogation de la période d’utilisation.

ANNEXE 2 CYCLE DE VIE D'UNE DEMANDE



Code de statut	Explication du code
71	La demande de décision RTC a été reçue et transmise à la Commission.
72	Des échantillons ou d'autres informations complémentaires concernant le produit ont été demandés – phase d'acceptation de la demande.
73	L'État membre dans lequel le demandeur est établi est consulté.
81	Des échantillons ou d'autres informations complémentaires concernant le produit ont été demandés – phase de délivrance du RTC.
82	La délivrance d'une décision RTC est retardée, dans l'attente du résultat des discussions au sein du Comité du code des douanes.
83	Un/plusieurs autre(s) État(s) membre(s) est/sont consulté(s) en cas de divergence éventuelle.
89	La délivrance d'une décision RTC est retardée pour des raisons autres que celles visées au titre des codes de statut 81 et 82. Ces raisons peuvent être précisées dans le champ «Observations» de la demande.
91	La décision RTC n'est pas délivrée car une autre demande concernant des marchandises identiques a été transmise aux autorités douanières pour le compte du même demandeur.
92	La décision RTC n'est pas délivrée car le demandeur qui demande la décision RTC est déjà titulaire d'une décision RTC pour des marchandises identiques.
93	La décision RTC n'est pas délivrée car le demandeur a retiré la demande.
94	La décision RTC n'est pas délivrée car le demandeur n'a pas fourni d'échantillons ou d'informations complémentaires conformément aux conditions convenues lorsque cela lui a été demandé.
99	La décision RTC n'est pas délivrée pour des raisons autres que celles visées au titre des codes de statut 91 à 94. Ces raisons peuvent être précisées dans le champ «Observations» de la demande.
100	La demande a été officiellement acceptée et la période de délivrance de 120 jours est en cours.

Processus de demande et de délivrance type

Réception de la demande



Dans un délai maximal de sept jours à compter de la réception:

- **publication de la demande** si toutes les cases obligatoires sont remplies (**article 21, paragraphe 1, de l'AE**).

Phase d'acceptation de la demande

Dans un délai maximal de trente jours à compter de la réception:

- demande d'informations complémentaires si nécessaire (par exemple, rapports de laboratoires) (**article 22, paragraphe 2, du CDU et article 12, paragraphe 2, de l'AE**);
- notification de l'acceptation de la demande au demandeur (**article 22, paragraphe 2, du CDU**).

En cas d'absence d'une demande d'informations complémentaires ou d'une notification dans les 30 jours, la demande est réputée acceptée. (**Article 12, paragraphe 3, de l'AE**)

Phase de délivrance d'un RTC (article 22, paragraphe 3, du CDU)

Dans un délai maximal de 120 jours à compter de la date d'acceptation (+ délai supplémentaire, le cas échéant):

Lorsque le demandeur est établi dans un autre État membre:

- Notification automatique à l'État membre dans lequel le demandeur est établi.



Dans un délai de 30 jours à compter de la notification: réponse de l'État membre notifié.

Si aucune réponse n'est reçue, le traitement de la demande se poursuit. (**Article 16, paragraphe 1, de l'AE**).

Lorsqu'une consultation entre États membres est nécessaire:

- Toutes les consultations entre États membres doivent se tenir dans le délai imparti pour la phase de délivrance [**article 16, paragraphe 1, de l'AE et article 23, paragraphe 1, point b)**].

Lorsque des informations complémentaires sont nécessaires (30 jours supplémentaires):

- La phase de délivrance est suspendue pour un délai maximal de trente jours (le délai accordé à l'opérateur pour fournir les informations).



- La phase de délivrance reprendra après réception de toutes les informations requises. (**Article 13, paragraphe 1, de l'AD**).

Si l'opérateur n'est pas en mesure de fournir les informations demandées dans le délai de trente jours, l'autorité douanière informera l'opérateur de son refus de délivrer une décision RTC.

Lorsque les autorités douanières ne sont pas en mesure de respecter le délai de prise de décision (pour des raisons autres qu'une analyse en laboratoire) (30 jours supplémentaires):

- Ce nouveau délai ne dépasse pas trente jours (**article 22, paragraphe 3, deuxième alinéa, du CDU**).

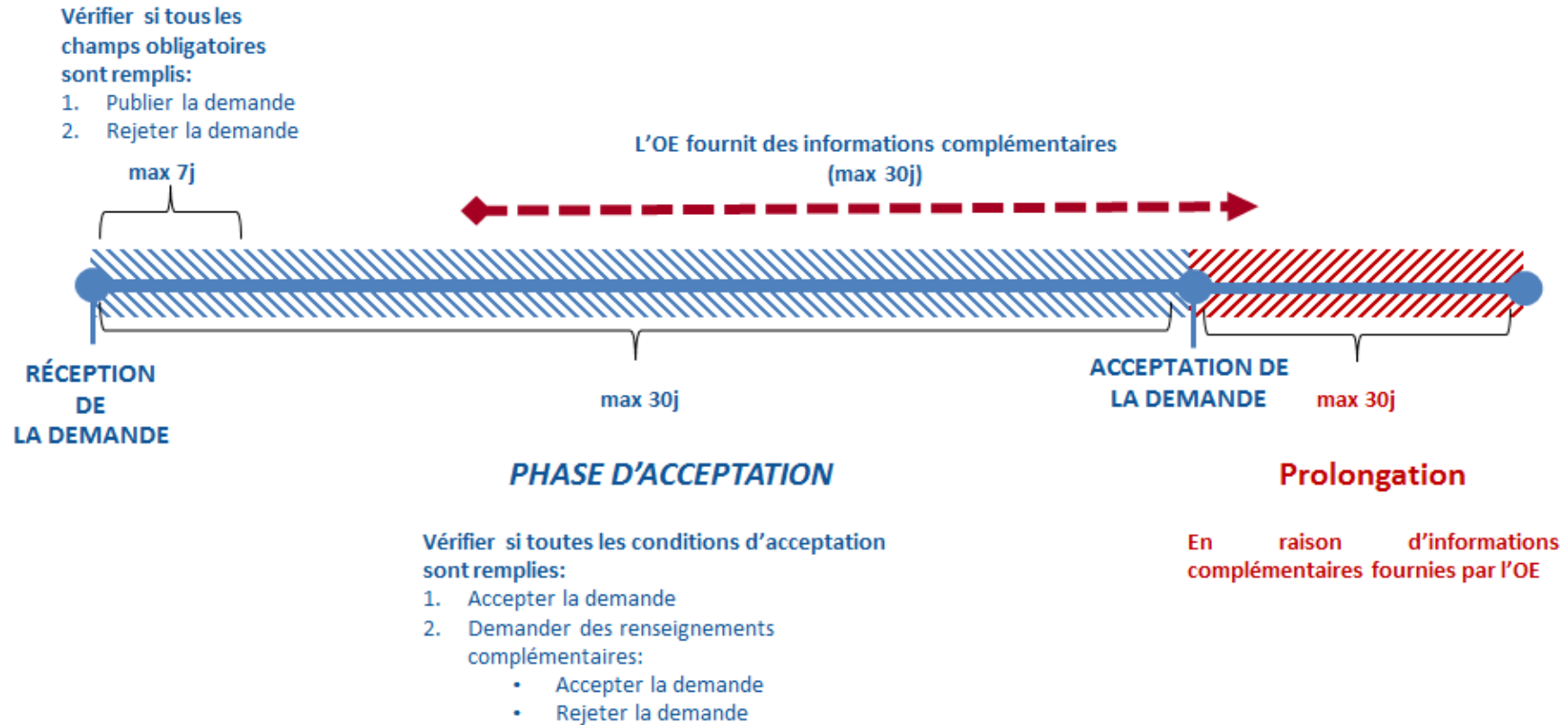
Lorsqu'il n'est pas possible de mener à bien une analyse en laboratoire que les autorités douanières jugent nécessaire (**plus de 30 jours supplémentaires**):

- Le délai de prise de décision peut dépasser trente jours (**article 20, paragraphe 2, de l'AD**).

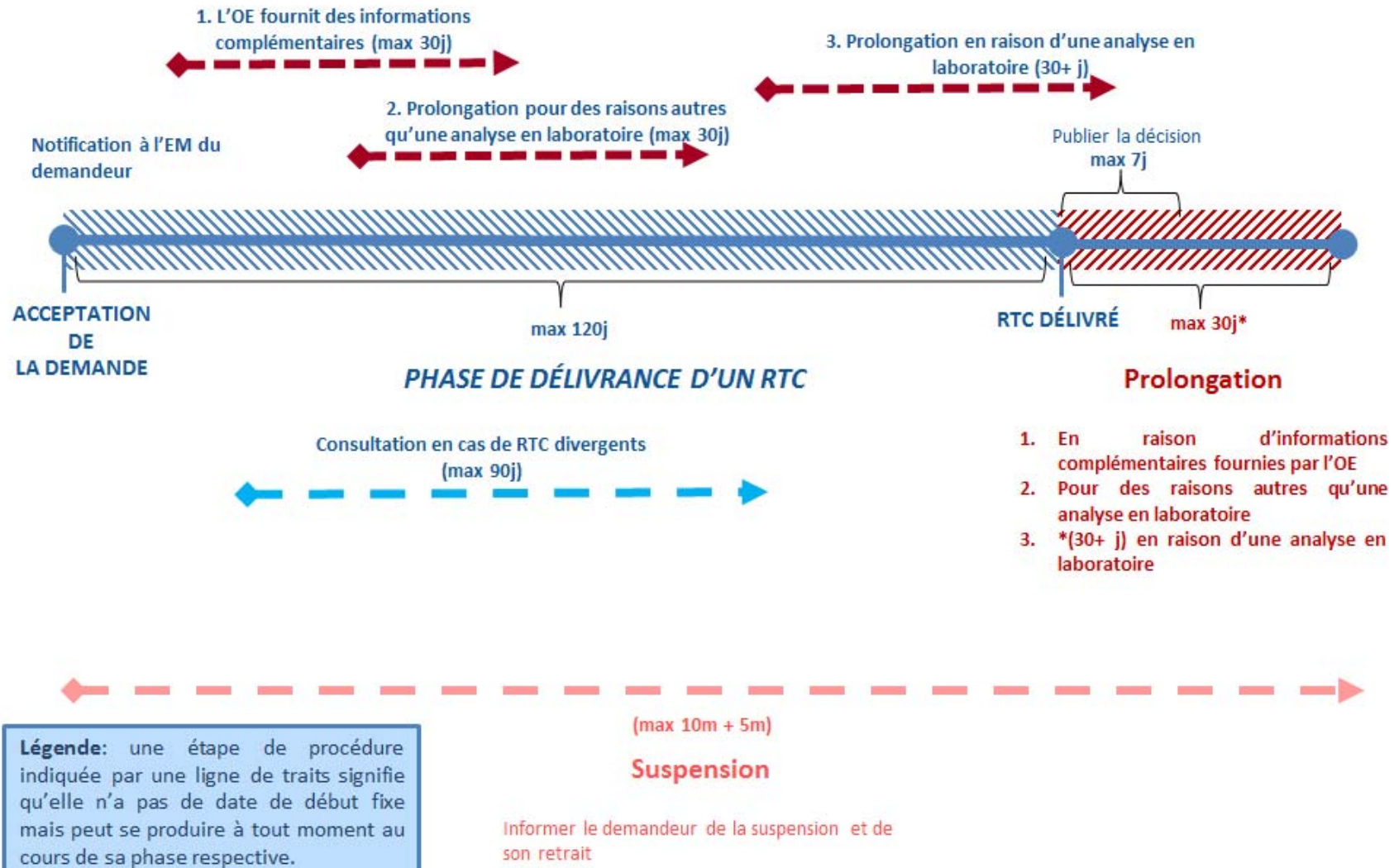
Lorsque la Commission suspend la délivrance de décisions RTC (10 + 5 mois supplémentaires):

- La Commission informe l'État membre de la suspension [**article 34, paragraphe 10, point a), du CDU et article 20, paragraphe 1, de l'AD**]. L'État membre informe sans délai le(s) demandeur(s) de la suspension du processus de délivrance.
↓
- La prolongation de délai ne dépasse pas dix mois.
↓
- Une prolongation supplémentaire d'une durée maximale de cinq mois peut être appliquée dans des circonstances exceptionnelles.
↓
- La Commission informe l'État membre du retrait de la suspension [**article 34, paragraphe 10, point b), du CDU et article 23, paragraphe 3, de l'AE**]. Les États membres poursuivent sans délai le processus de délivrance.

Phase d'acceptation de la demande de RTC



Phase de délivrance de la décision RTC



ANNEXE 4 CAS DANS LESQUELS LE DROIT D'ÊTRE ENTENDU S'APPLIQUE OU NE S'APPLIQUE PAS EN CE QUI CONCERNE LES RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS¹³

Poste	Scénario	Droit d'être entendu O/N?	Référence législative spécifique
1.	Lorsque les autorités douanières décident de ne pas délivrer une décision RTC	O	Article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du CDU
2.	Lorsque les autorités douanières décident d'annuler une décision RTC	O	Article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du CDU
3.	Lorsque les autorités douanières révoquent une décision RTC en raison d'une erreur de classement	O	Article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du CDU
4.	Lorsque les autorités douanières révoquent une décision RTC en application d'un arrêt de la CJUE ou lorsqu'une décision RTC cesse d'être valable en raison d'un règlement d'exécution de la Commission par analogie à des marchandises similaires	O	Article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du CDU
5.	Lorsque les autorités douanières révoquent une décision RTC i) qui n'est plus conforme à une note explicative de la NC ou ii) à la suite de décisions de classement, avis de classement ou modifications des notes explicatives du SH, adoptés par l'OMD	O	Article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du CDU
6.	Lorsque les autorités douanières n'accordent pas une période d'utilisation prolongée après la révocation d'une décision RTC	O	Article 22, paragraphe 6, premier alinéa, du CDU
1.	Lorsque les autorités douanières classent les marchandises dans un code des marchandises différent de celui envisagé par le demandeur	N	Article 22, paragraphe 6, point a), du CDU
2.	Lorsque les autorités douanières révoquent une décision RTC en raison d'une erreur matérielle (par exemple, erreur dans l'adresse enregistrée, utilisation d'une image erronée, produit mal identifié) et que le classement dans la décision RTC est lui-même correct	N	
3.	Lorsque les autorités douanières révoquent une décision RTC pour un produit visé par un arrêt de la CJUE ou lorsqu'une décision RTC cesse d'être valable en raison d'un règlement d'exécution de la Commission	N	Article 34, paragraphe 1, point b), du CDU
4.	Lorsqu'une décision RTC n'est plus conforme au SH / à la NC / au TARIC	N	Article 34, paragraphe 1, point a), du CDU

¹³ Bien qu'accorder le droit d'être entendu ne soit pas une obligation juridique dans tous les cas, cela ne veut pas dire que l'autorité douanière ne peut pas l'accorder.

	et cesse d'être valable		
5.	Lorsque les autorités douanières décident de ne pas délivrer une décision RTC parce qu'un demandeur ne fournit pas les informations demandées par les autorités douanières	N	Article 22, paragraphe 1, du CDU
6.	Lorsque les autorités douanières révoquent une décision RTC à la suite d'une décision de la Commission (demandant aux États membres de révoquer une décision RTC afin de garantir un classement tarifaire correct et uniforme)	N	Article 34, paragraphe 11, du CDU

ANNEXE 5 LISTE DES CODES D'INVALIDATION ET LEUR SIGNIFICATION

CODE D'INVALIDATION	SIGNIFICATION DU CODE	EXPLICATION DU CODE
55	Annulé	Ce code est utilisé lorsqu'une décision RTC a été annulée (sur la base de l'article 34, paragraphe 4, du CDU).

61	Invalidé à la suite de changements dans les codes de la nomenclature douanière	<p>Chaque code de nomenclature a une date de début et une date de fin. Ces informations sont fournies par le système TARIC. Le système RTCE-3 vérifie régulièrement toutes les décisions RTC actives pour contrôler si, un jour donné, le code de nomenclature d'une décision RTC est toujours valable. Si, dans le cas des codes NC, codes TARIC, codes de restitution à l'exportation, il est constaté que le code n'est plus valable, le système définira automatiquement le RTC comme étant «non valable» en indiquant le code 61 et enverra un avertissement à l'État membre ou aux États membres concernés.</p> <p>Comme le système ne vérifie pas les codes additionnels autres que les codes de restitution à l'exportation, le code 61 peut être utilisé par un État membre pour indiquer la raison de l'invalidation, si une décision RTC n'est plus valable en raison d'un changement dans la validité d'un code additionnel.</p>
62	Invalidé à la suite: <ul style="list-style-type: none"> • d'arrêts de la CJUE • de mesures • d'orientations 	Ce code doit être utilisé si une décision RTC doit être invalidée à la suite: <ul style="list-style-type: none"> • d'arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne • de mesures de l'UE: <ul style="list-style-type: none"> ○ règlements de classement ○ décisions de la Commission ○ notes complémentaires de la nomenclature combinée • d'orientations: <ul style="list-style-type: none"> ○ au niveau de l'UE: modifications des notes explicatives de la NC, décisions et conclusions du comité du code des douanes et indications de classement adoptées ○ au niveau de l'OMD: modifications des notes explicatives du SH, avis de classement SH et décisions de classement SH
63	Invalidé à la suite de mesures juridiques nationales	Ce code doit être utilisé si une décision RTC doit être invalidée à la suite de la décision d'une juridiction nationale d'un État membre.
64	Invalidé à la suite d'un classement erroné	Ce code est utilisé lorsqu'une erreur de classement est constatée, par exemple après un examen interne, des consultations avec d'autres États membres, etc.
65	Invalidé pour des motifs autres que le classement	Ce code est utilisé dans le cas d'une erreur/modification dans le dossier qui n'est pas liée au classement (par exemple, nouvelle adresse du titulaire ou image jointe qui est erronée).
66	Invalidé en raison de la validité limitée du code de nomenclature au moment de la délivrance	Ce code est utilisé lorsque le code de nomenclature arrive à expiration et que la date d'expiration est connue au moment de la délivrance de la décision RTC.
67	Invalidé en raison d'une erreur TARIC	Ce code est utilisé lorsque, par exemple, une décision RTC a été délivrée dans un code TARIC qui n'existait plus mais n'avait pas encore été invalidé après sa date de fin (en cours de développement)

▼C1

ANNEXE 4

UNION EUROPÉENNE	DEMANDE DE DÉCISION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENT TARIFAIRE CONTRAIGNANT (RTC)									
1. Demandeur (obligatoire) Nom: (Confidentiel) Rue et numéro: Pays: <input type="text"/> Code postal: <input type="text"/> Ville: Identification du demandeur: N° EORI: <input type="text"/>	Réservé à l'administration Numéro d'enregistrement: <input type="text"/> Numéro de référence national (le cas échéant): Lieu de réception: Date de réception: Année <input type="text"/> Mois <input type="text"/> Jour <input type="text"/> Statut de la demande: <input type="text"/>									
2. Lieu où la comptabilité principale à des fins douanières est tenue ou accessible ► ¹⁰ (si le pays est différent de celui indiqué ci-dessus) (confidentiel) ◄ Rue et numéro: Pays: <input type="text"/> Code postal: <input type="text"/> Ville:	6. Type d'opération (obligatoire) Veuillez indiquer si vous avez l'intention d'utiliser la décision en matière de RTC résultant de la présente demande pour l'un des régimes douaniers suivants: <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td>Mise en libre pratique</td> <td>Oui <input type="checkbox"/></td> <td>Non <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Régimes particuliers (Préciser)</td> <td>Oui <input type="checkbox"/></td> <td>Non <input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>Exportation</td> <td>Oui <input type="checkbox"/></td> <td>Non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Mise en libre pratique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Régimes particuliers (Préciser)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>	Exportation	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Mise en libre pratique	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>								
Régimes particuliers (Préciser)	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>								
Exportation	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>								
3. Représentant en douane (éventuellement) Nom: Rue et numéro: Pays: <input type="text"/> Code postal: <input type="text"/> Ville: Identification du représentant: N° EORI: <input type="text"/>	7. Nomenclature douanière (obligatoire) Prière d'indiquer dans quelle nomenclature les marchandises doivent être classées: <ul style="list-style-type: none"> <input type="checkbox"/> Nomenclature combinée (NC) <input type="checkbox"/> TARIC <input type="checkbox"/> Nomenclature des restitutions <input type="checkbox"/> Autre (préciser): 									
4. Personne de contact responsable de la demande ► ¹⁰ (obligatoire) (confidentiel) ◄ Nom: Numéro de téléphone: Numéro de télécopieur: Adresse électronique:	8. Code des marchandises Indiquer le code de la nomenclature douanière dans lequel le demandeur s'attend à ce que les marchandises soient classées. <input style="width: 100%; height: 15px;" type="text"/>									
5. Nouvelle délivrance d'une décision RTC (obligatoire) Indiquer si la demande concerne la nouvelle délivrance d'une décision RTC. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Dans l'affirmative, fournir les informations utiles. Numéro de référence de la décision RTC: Valable à partir de: Année <input type="text"/> Mois <input type="text"/> Jour <input type="text"/> Code des marchandises:	9. Description de la marchandise (obligatoire) ► ¹⁰ Une description détaillée des marchandises permettant leur identification et permettant de déterminer leur classement dans la nomenclature douanière. Cette description peut également comporter la composition de la marchandise ainsi que les méthodes d'examen éventuellement utilisées pour sa détermination, dans le cas où le classement en dépend. Toutes les informations que le demandeur considère confidentielles doivent être indiquées au point 10. Dénomination commerciale et données complémentaires. ◄									

► (1) (2) (3) **C3**

▼ C1

10. Dénomination commerciale et données complémentaires (*) (Confidentiel)	
Indiquer toute information que le demandeur souhaite voir traiter de manière confidentielle, y compris la marque commerciale et le numéro de modèle des marchandises.	
11. Échantillons, etc.	
Indiquer si des échantillons, des photographies, des brochures ou toute autre documentation disponible de nature à aider les autorités douanières à déterminer le classement correct dans la nomenclature douanière, sont fournis sous forme d'annexes. Échantillons <input type="checkbox"/> Photographies <input type="checkbox"/> Brochures <input type="checkbox"/> autres <input type="checkbox"/>	
Souhaitez-vous que vos échantillons vous soient restitués? Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
Les frais spéciaux supportés par les autorités douanières du fait des analyses, des rapports d'expert ou de la restitution des échantillons peuvent être répercutés sur le demandeur.	
12. Autres demandes de RTC et autres RTC déjà délivrés (obligatoire) ◀	
Veuillez indiquer si vous avez présenté une demande de RTC ou si des RTC vous ont été délivrés pour des marchandises identiques ou similaires dans d'autres bureaux de douane ou d'autres États membres. Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
En cas de réponse affirmative, veuillez donner des précisions:	
Pays où la demande est présentée: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Pays où la demande est présentée: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Lieu de la demande:	Lieu de la demande:
Date de la demande:	Date de la demande:
Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Numéro de référence de la décision RTC:	Numéro de référence de la décision RTC:
Date de début de la décision:	Date de début de la décision:
Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Code des marchandises:	Code des marchandises:
13. Décisions RTC délivrées à d'autres titulaires (obligatoire)	
Veuillez indiquer si vous avez connaissance de RTC déjà délivrés à d'autres titulaires pour des marchandises identiques ou similaires. Oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/>	
En cas de réponse affirmative, veuillez donner des précisions:	
Numéro de référence de la décision RTC:	Numéro de référence de la décision RTC:
Date de début de la décision:	Date de début de la décision:
Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>
Code des marchandises:	Code des marchandises:
14. Avez-vous connaissance d'éventuelles procédures judiciaires ou administratives concernant le classement tarifaire en cours dans l'Union, ou d'une décision de justice concernant le classement tarifaire déjà rendue dans l'Union, en ce qui concerne les marchandises décrites dans les cases 9 et 10? (obligatoire)	
Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>	
En cas de réponse affirmative, veuillez donner des précisions:	
Pays: <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Nom de la juridiction:	
Adresse de la juridiction:	
Numéro de référence du dossier:	
15. Date et authentification (obligatoire)	
Date:	
Année <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Mois <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> Jour <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	
Signature:	
Note importante	
◀ ⁶⁰ En authentifiant la présente demande, le demandeur assume la responsabilité de l'exactitude et du caractère complet des renseignements qu'elle contient et de toute information complémentaire qui l'accompagne. Le demandeur accepte que ces informations et les éventuelles photographies, images, brochures, etc. puissent être enregistrées dans une base de données de la Commission européenne et que ces informations, y compris les éventuelles photographies, images, brochures, etc., soumises avec la présente demande ou obtenues (ou susceptibles d'être obtenues) par l'administration et qui n'ont pas été spécifiées comme étant confidentielles dans les éléments de données 1, 2, 4 et 10 de la présente demande fassent l'objet d'une diffusion publique sur l'Internet. ▶	
16. Informations complémentaires	

◀⁶⁰ (*) Veuillez utiliser une feuille supplémentaire si vous avez besoin de plus de place. ▶

▼ **C1**

ANNEXE 3

UNION EUROPÉENNE - DÉCISION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS TARIFAIRES CONTRAIGNANTS		RTC																							
1. Autorité douanière de décision 3. Titulaire (Confidentiel) Nom: Rue et numéro: Pays: <input type="text"/> Code postal: <input type="text"/> Ville: Identification du demandeur: N° EOR: <input type="text"/> Note importante ► ¹⁾ Sans préjudice des paragraphes 1, 4, 5 et 7 de l'article 34 du règlement (UE) n° 952/2013 du Parlement européen et du Conseil, le présent RTC est valable pendant trois ans à partir de la date de début de validité. ◀ Les informations communiquées seront conservées dans une base de données de la Commission européenne aux fins de l'application du règlement d'exécution (UE) 2015/2447 de la Commission et les données figurant dans le RTC, y compris les photographies, images, brochures, etc., à l'exception des informations indiquées dans les cases 3 et 8, pourront en revanche faire l'objet d'une diffusion publique sur l'Internet. Le titulaire a le droit d'introduire un recours à l'encontre du présent RTC.	2. Numéro de référence de la décision RTC: <input type="text"/> 4. Durée de validité <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">année</th> <th style="text-align: center;">mois</th> <th style="text-align: center;">jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Date de début de la décision:</td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Date d'expiration de la décision:</td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Date de fin de l'utilisation prolongée:</td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Quantité:</td> <td colspan="3" style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Motif de l'invalidation:</td> <td colspan="3" style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> </tbody> </table>		année	mois	jour	Date de début de la décision:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Date d'expiration de la décision:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Date de fin de l'utilisation prolongée:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Quantité:	<input type="text"/>			Motif de l'invalidation:	<input type="text"/>		
	année	mois	jour																						
Date de début de la décision:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>																						
Date d'expiration de la décision:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>																						
Date de fin de l'utilisation prolongée:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>																						
Quantité:	<input type="text"/>																								
Motif de l'invalidation:	<input type="text"/>																								
7. Description de la marchandise 	5. Date et numéro d'enregistrement de la demande <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th></th> <th style="text-align: center;">année</th> <th style="text-align: center;">mois</th> <th style="text-align: center;">jour</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>Date:</td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> <td style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> <tr> <td>Numéro d'enregistrement:</td> <td colspan="3" style="text-align: center;"><input type="text"/></td> </tr> </tbody> </table>		année	mois	jour	Date:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>	Numéro d'enregistrement:	<input type="text"/>														
	année	mois	jour																						
Date:	<input type="text"/>	<input type="text"/>	<input type="text"/>																						
Numéro d'enregistrement:	<input type="text"/>																								
8. Dénomination commerciale et données complémentaires (Confidentiel)	6. Code des marchandises <input type="text"/>																								
9. Justification du classement de la marchandise																									
10. La présente décision en matière de RTC a été délivrée sur la base des éléments ci-après fournis par le demandeur <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="text-align: center;">Description</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;">Brochures</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;">Photos</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;">Échantillons</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center;">Autres</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 30%;">Lieu:</td> <td style="width: 30%;">Signature:</td> <td style="width: 40%;"></td> </tr> <tr> <td>Date:</td> <td></td> <td style="text-align: right;">Cachet</td> </tr> </table>		Description	<input type="checkbox"/>	Brochures	<input type="checkbox"/>	Photos	<input type="checkbox"/>	Échantillons	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>	Lieu:	Signature:		Date:		Cachet								
Description	<input type="checkbox"/>	Brochures	<input type="checkbox"/>	Photos	<input type="checkbox"/>	Échantillons	<input type="checkbox"/>	Autres	<input type="checkbox"/>																
Lieu:	Signature:																								
Date:		Cachet																							

► ⁽¹⁾ **C3**

▼ C1

UNION EUROPÉENNE - DÉCISION EN MATIÈRE DE RENSEIGNEMENTS
TARIFAIRES CONTRAIGNANTS

RTC

11. Mots-clés

[Placeholder for keywords]

[Placeholder for keywords]

12. Images

[Placeholder for images]

ANNEXE 8 TABLEAU DE CORRESPONDANCE ENTRE LE CDC ET LE CDU ET SES ACTES DELEGUES ET D'EXECUTION

CCC Regulation 2913/92	Regulation 450/2008	UCC Regulation 952/2013	Implementing Act Regulation 2015/2447	Delegated Act Regulation 2015/2446
Article 6	Article 16 (1)	Article 22 (1) subparagraphs 1&2	Articles 11, 14, 16, 29, 31, 32, 172, 175, 191, 195, 196, 229, 260, 261, 262, 319	Article 12, 19, 27, 92, 186, 194, 201
	Article 16 (2)	Article 22 (3) subparagraphs 1&2	Articles 14, 17, 29, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 246, 247, 260, 261, 319	Article 13, 20, 28, 156, 171,
	Article 16 (3)	Article 22 (2)	Articles 12, 14, 29, 31, 32, 175, 195, 196, 229, 258, 260, 261, 319	Article 5, 11, 26
	Article 16 (4) subparagraph 1	Article 22 (6) paragraph 1, 1 st sentence	Articles 8, 9, 14, 29, 31, 31, 175, 191, 195, 196, 229, 260, 261, 319	Article 8
	Article 16 (4) subparagraph 2	Article 22 (6) paragraph 1, 2 nd sentence & Article 22 (7)	Articles 8, 9, 14, 29, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 260, 261, 319	Article 8
	Article 16 (5)(a)	Article 22 (6), subparagraph 2 Article 24 (g)	Articles 8, 9, 14, 29, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 319	Article 8
	Article 16 (5)(b)	Article 24 (f)		
	Article 16 (6)	Article 23 (3)		
	Article 16 (7)	Article 29		

CCC Regulation 2913/92	Regulation 450/2008	UCC Regulation 952/2013	Implementing Act Regulation 2015/2447	Delegated Act Regulation 2015/2446
Article 7	Article 16	Articles 22 (1), (2), (3), (6) &(7) 23 (3), 24 (f) & (g) and 29	Articles 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 29, 31, 32, 172, 175, 191, 195, 196, 229, 258, 260, 261, 262, 319	Article 8, 11, 12, 19, 20, 26, 28, 92, 156, 171, 194, 201
Article 8	Article 18, paragraphs 1 to 3	Article 27		
	Article 18, paragraph 4	Article 32		
Article 9	Article 19 (1)	Article 28 (1)(a)	Articles 15, 34	
	Articles 19 (2) & (3)	Articles 28 (2) and (3)	Articles 15, 34	
	Article 19 (4)	Article 24 (4), 1 st subparagraph and 1 st sentence of subparagraph 2		
	Article 19 (5)	Article 31(a)		
Article 10	Article 16	Articles 22 (1), (2), (3), (6) &(7) 23 (3), 24 (f) & (g) and 29	Articles 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 29, 31, 32, 172, 175, 191, 195, 196, 229, 258, 260, 261, 262, 319	Articles 8, 12, 19, 20, 26, 28, 92, 156, 171, 194, 201
Article 11	Article 8	Article 14		
	Article 30	Article 52		

CCC Regulation 2913/92	Regulation 450/2008	UCC Regulation 952/2013	Implementing Act Regulation 2015/2447	Delegated Act Regulation 2015/2446
Article 12	Articles 20 (1) to (4)	Article 33		
	Article 20 (5)	Article 34 (4)		
	Article 20 (6), 1 st subparagraph	Article 34 (5), 1 st sentence		
	Article 20 (6), 2 nd subparagraph	Article 34 (6)		
	Article 20 (7)	Articles 22, 23, 24, 25 and 32	Articles 8, 9, 11, 12, 14, 16, 17, 21, 31, 32, 175, 191, 195, 196, 229, 260, 261, 262, 319	Articles 8, 11, 12, 19, 20, 26, 28, 92, 156, 171, 194, 201
	Article 20 (8)(a)	Articles 34 (1) to (3)		
	Article 20 (8)(b)	Articles 34 (9) and 37 (1)(a)	Article 22,	
	Article 20 (8)(c)	Articles 34 (11) and 37 (2)		
	Article 20 (9)	Articles 35, 36(b) & 37 (1)(c) & (d)		
Article 243	Article 23	Article 44		